



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 février 2015
Journée d'audience n° 239

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
Martine JACQUIN
LOR Chunthy
MOCH Sovannary
Mahesh RAI
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SORY Sen (2-TCCP-271)

Nom d'usage: SAY Sen

Interrogatoire par Me KOPPE (suite) page 3

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 64

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me JACQUIN	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SORY Sen (2-TCCP-271)	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre entendra la suite de la déposition de la
7 partie civile Say Sen. Ce sont les équipes de défense qui vont
8 l'interroger.

9 S'il reste du temps, nous passerons à la déposition d'une partie
10 civile <de réserve>, la partie civile 2-TCCP-303.

11 Je demande au greffe de faire rapport sur la présence des parties
12 et autres personnes à l'audience.

13 [09.05.51]

14 LE GREFFIER:

15 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
16 présentes à l'exception de Me Vercken, l'avocat de Khieu Samphan.

17 Il est absent pour raisons de santé.

18 Me Pich Ang, coavocat principal pour les parties civiles, est
19 également absent pour des raisons personnelles.

20 Noun Chea, lui, est dans la cellule temporaire du sous-sol. Il a
21 renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

22 Le document pertinent a été remis au greffe.

23 La partie civile Say Sen est dans le prétoire.

24 Il y a aujourd'hui une partie civile de réserve, 2-TCCP-303.

25 Merci.

2

1 [09.06.47]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Avant de céder la parole à la Défense, la Chambre doit se
5 prononcer sur la demande de Nuon Chea.

6 Celui-ci a fait remettre un document par lequel il indiquait
7 qu'il renonçait à son droit d'être physiquement présent dans le
8 prétoire. Ce document est daté du 6 février 2015. Il y est fait
9 état de problèmes de santé: problèmes de dos, maux de tête,
10 difficultés de concentration.

11 Pour pouvoir participer dans de bonnes conditions au procès, il
12 renonce à être dans le prétoire aujourd'hui, 6 février 2015.

13 [09.07.36]

14 L'accusé a confirmé avoir appris par son avocat qu'en renonçant
15 ainsi à être dans le prétoire cela ne voulait pas dire qu'il
16 renonçait à son droit à un procès équitable ni à son droit de
17 contester tout élément de preuve produit devant la Chambre.

18 La Chambre a également reçu un rapport médical établi par le
19 médecin traitant des CETC daté du 6 février 2015. Le médecin
20 relève que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé, avec
21 des problèmes de vertige, de maux de tête, des douleurs en cas de
22 station assise prolongée.

23 [09.08.34]

24 Le médecin recommande que l'accusé suive l'audience depuis la
25 cellule temporaire. En application de la règle 81.5 du Règlement

3

1 intérieur, la Chambre fait droit à cette demande. L'accusé pourra
2 donc suivre les débats à distance.

3 Services techniques, veuillez assurer la liaison entre la cellule
4 temporaire et le prétoire de façon à ce que l'accusé puisse
5 suivre l'audience à distance durant toute la journée.

6 À présent, la parole est rendue à la défense de Nuon Chea, qui
7 pourra continuer à interroger la partie civile.

8 Un rappel, à présent: <les parties, quand elles posent des
9 questions, doivent> se conformer aux consignes données hier par
10 la Chambre suite aux demandes émanant des coavocats principaux
11 des parties civiles.

12 [09.09.58]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KOPPE:

15 Merci.

16 Bonjour à tous.

17 Q. Monsieur Say Sen, je vais poursuivre l'interrogatoire entamé
18 hier après-midi. Hier, je vous avais posé différentes questions
19 concernant cinq personnes.

20 Je vous ai interrogé sur la grand-mère Nha, connue aussi comme
21 Hun Kimseng, et concernant son mari, Meas Kun. Je vous ai aussi
22 interrogé sur leurs deux enfants, Meas Sarat et son frère, Meas
23 Sokha. Je vous ai aussi interrogé sur leur beau-fils, le mari de
24 Meas Sarat, un dénommé Mom Boeun. Je vous ai demandé si vous
25 saviez pourquoi ces gens avaient été arrêtés. Vous avez répondu

4

1 par la négative.

2 Depuis hier, peut-être avez-vous pu y réfléchir plus avant? Je

3 vous repose donc la question: savez-vous pourquoi ces gens ont

4 été arrêtés?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La parole est à présent donnée au coprocurateur international.

7 [09.11.36]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci et bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les
10 juges. Bonjour à toutes les parties.

11 Cette question a déjà été posée trois à quatre fois hier soir. La

12 partie civile a été très claire. Il s'agit d'une question

13 répétitive et qui vise à pousser la partie civile à spéculer. Si

14 elle ne sait pas, elle ne sait pas. Elle est chargée de le dire.

15 Le Président l'a même rappelé au début de son audition. Je crois

16 qu'il faut passer à un autre sujet.

17 [09.12.21]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'objection est retenue. Il s'agit en effet d'une question

20 répétitive, une question qui pousse la partie civile à émettre

21 des suppositions. Si on veut vraiment connaître les raisons des

22 arrestations, il faudrait interroger les personnes qui y ont

23 procédé.

24 Maître Koppe, passez à la suite.

25 Partie civile, vous n'avez pas à répondre à la dernière question.

5

1 [09.12.55]

2 Me KOPPE:

3 Très bien, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur Say Sen, je viens d'évoquer la grand-mère Nha, Hun

5 Kimseng. Avez-vous eu des relations particulières avec elle?

6 M. SORY SEN:

7 R. Je n'ai eu aucun lien particulier avec elle. C'était une

8 relation <normale>.

9 Q. Qu'entendez-vous par là?

10 R. Je n'ai pas eu de lien particulier avec cette personne.

11 C'était une relation ordinaire. Je la traitais comme une mère et

12 elle me traitait comme un fils.

13 Q. Cette relation s'est-elle poursuivie après 1979, à savoir

14 qu'elle vous traitait comme un fils et que vous la traitiez comme

15 une mère?

16 R. Oui, et cette relation se poursuit encore aujourd'hui. <Si,

17 par exemple, nous avons une> cérémonie religieuse, nous nous

18 invitons mutuellement.

19 [09.14.33]

20 Q. Quand avez-vous vu la grand-mère Nha pour la dernière fois?

21 R. Cela fait environ un an que je ne suis pas allé lui rendre

22 visite chez elle. Je suis en effet occupé moi-même par mon

23 travail.

24 Q. Savez-vous si elle sait que sa fille a été violée?

25 R. Je ne peux pas en être certain. Je ne sais pas si elle l'a su

6

1 ou non. <Elle n'a rien dit à ce propos.>

2 Q. Après 1979, avez-vous jamais parlé avec elle du viol de sa
3 fille Meas Sarat?

4 R. Depuis la chute du régime, je n'ai jamais parlé de cela avec
5 elle. Ça été une chance de survivre et nous n'avons parlé que de
6 cela. Je n'ai pas voulu parler des épreuves que nous avons
7 traversées à l'époque de ce régime.

8 [09.16.10]

9 Q. Si je vous dis que vous n'êtes pas en mesure de savoir
10 pourquoi, quand elle a été entendue par les enquêteurs, elle n'a
11 rien dit du viol de sa fille, est-ce exact? Est-ce exact que vous
12 n'en savez rien?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Partie civile, veuillez attendre.

15 La parole est à l'Accusation.

16 [09.16.43]

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Il me semble qu'il s'agit d'une question qui est presque
19 doublement spéculative, qui invite une fois de plus la partie
20 civile à spéculer. Je pense que ce n'est pas approprié de poser
21 cette question.

22 Me KOPPE:

23 Bien, je passe à la suite.

24 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, savez-vous si Meas Sokha, le frère
25 de Meas Sarat, sait que sa sœur a été violée?

7

1 [09.17.29]

2 M. SORY SEN:

3 R. Je ne sais pas s'il le sait. Nous n'en avons jamais parlé.

4 Q. Monsieur Say Sen, hier, vous avez dit que Meas Sarat était
5 encore en vie et vivait aux États-Unis. En 2004, quand vous avez
6 été entendu par le CD-Cam, est-ce qu'elle était encore au
7 Cambodge?

8 [09.18.17]

9 R. Je ne sais pas si elle était ici à l'époque. Sokha et ses
10 parents se sont souvent rencontrés au marché d'Angk Ta Saom.
11 Quant à Sarat, cela fait longtemps que je ne l'ai pas vue.
12 C'est seulement par son frère et sa <mère> que je sais ce qu'elle
13 fait. <Ils m'ont dit qu'elle était partie à l'étranger.>

14 Q. Pouvez-vous nous dire si Meas Sarat se considère comme une
15 victime de viol, comme une partie civile souhaitant demander des
16 dédommagements pour le viol subi à Krang Ta Chan? Quelle que soit
17 votre source d'information, est-ce que vous pouvez nous éclairer
18 à ce sujet?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Partie civile, veuillez patienter.

21 La parole est à la coavocate principale pour les parties civiles.

22 [09.19.23]

23 Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Encore une fois, le conseil de Nuon Chea demande à la partie

8

1 civile de spéculer. Donc, on peut systématiquement se lever à
2 chaque fois et vous allez, je l'espère, accueillir positivement
3 notre objection, mais il faut simplement que le conseil arrête de
4 poser des questions qui obligent la partie civile à spéculer sur
5 des informations dont il n'a pas connaissance.

6 [09.19.56]

7 Me KOPPE:

8 Jamais je n'oserais demander au témoin <(sic)> de spéculer. Je
9 demande s'il sait. S'il ne sait pas, pas de problème.

10 Q. Est-ce qu'il a des informations, quelles que soient les
11 sources - une personne qui <lui> aurait dit quelque chose? Le
12 témoin <(sic)> a-t-il peut-être entendu quelque chose? Sait-il si
13 Meas Sarat avait l'intention de demander des dédommagements,
14 voulait se porter partie civile suite au viol dont elle aurait
15 été la victime?

16 M. SORY SEN:

17 R. Je n'en sais rien. C'est sa mère qui l'a dit. <Quant à elle,>
18 je n'en sais pas plus. <Personnellement, je sais qu'elle a été
19 malmenée,> mais je ne suis pas certain qu'ils l'aient vraiment
20 violée.

21 Q. Alors, maintenant, vous nous dites que vous n'en êtes plus
22 certain?

23 [09.21.24]

24 R. Je ne suis pas sûr qu'il y ait eu viol, mais je sais <qu'elle
25 a été molestée - mais je ne sais pas si elle a été violée ou

9

1 non.>

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Il y a un petit malentendu, apparemment. Vous devez être clair,

4 <Monsieur Sen>. Vous nous avez dit que deux femmes avaient été

5 violées par <des> gardes de sécurité. Vous avez <dit qu'ils

6 avaient introduit des grenades de M79 dans leur vagin>. <> Est-ce

7 que Meas Sarat était concernée ou pas? <Sur le canal en khmer,

8 les> deux femmes violées <> appartenaient à l'unité mobile. <Il

9 ne s'agissait pas de Meas Sarat. Et ces deux femmes sont mortes.>

10 Enfin, c'est ce que nous avons cru comprendre, mais peut-être

11 que nous nous trompons. Est-ce correct ou pas?

12 [09.22.44]

13 M. SORY SEN:

14 R. Oui, c'est exact. Les femmes de l'unité mobile ont été violées

15 - et <ils ont> utilisé des <grenades de> M-79 <qu'ils ont>

16 introduites dans leur vagin. <Après qu'elles ont été tuées, on

17 m'a demandé de traîner> leurs corps <jusqu'à> la fosse et <de

18 les> enterrer.

19 Pour ce qui est de Meas Sarat, tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils

20 <l'ont harcelée sexuellement>, mais je n'ai pas vu <de viol>.

21 Me KOPPE:

22 Q. Mais, Monsieur la partie civile, hier, je vous ai lu un

23 passage de ce que vous avez dit au CD-Cam et, dans ce que vous

24 avez dit, vous avez parlé d'un garde qui l'avait violée. Il

25 s'agit de l'ERN 00527774; khmer: 00527724.

10

1 Je vous repose donc la question. Vous avez déclaré au CD-Cam <que
2 Meas Sarat> avait été violée. Or, à présent, vous dites... enfin,
3 <qu'est-ce que> vous dites à présent?

4 [09.24.25]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Maître, pourriez-vous <être plus clair? Ce que vous venez de
7 déclarer n'est pas clair. Vous avez dit qu'il connaissait une
8 personne inconnue qui a été violée, avant d'évoquer Meas Sarat.
9 En khmer, c'était clair. Ce n'était pas comme ça. Votre question
10 nous induit en erreur.>

11 Me KOPPE:

12 <Bien>, je n'ai plus le droit de mentionner <ce> nom. Je peux
13 l'appeler Monsieur X, si vous voulez. <Et subitement,> je n'ai
14 plus le droit de mentionner <ce> nom..

15 (Discussion entre les juges)

16 [09.25.30]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Dans ce cas, vous avez le droit. <Mais dans votre question
19 précédente,> en khmer, j'ai entendu qu'elle avait été violée par
20 un garde de sécurité dont l'identité était inconnue <de la partie
21 civile>. Mais <dans ce cas,> il s'agit d'un groupe de gardes de
22 sécurité qui l'ont violée, c'est autre chose.

23 Il est vrai que la Chambre a demandé <hier> de ne pas révéler
24 l'identité de certaines personnes, <et>, pour <ce> genre de
25 question <>, il faudrait peut-être dire Monsieur X plutôt que de

11

1 parler d'une personne inconnue. En khmer, en tout cas, cela peut
2 prêter à confusion, <car cela signifie que la personne n'a pas
3 été identifiée>.

4 Je vois que la coavocate principale pour les parties civiles
5 souhaite prendre la parole?

6 Vous l'avez, Madame.

7 [09.26.37]

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'ai un... j'ai un souci. Je n'ai pas forcément la réponse.

11 On discute depuis hier après-midi, et plus particulièrement ce
12 matin, de l'identité d'une personne qui aurait été victime de
13 violence sexuelle. Il nous a été dit ce matin que cette personne
14 n'en avait probablement jamais parlé. On ne savait pas si elle
15 avait porté plainte. On ne sait pas si cet événement est connu.

16 Je m'inquiète et, donc, j'interroge la Chambre sur les
17 éventuelles répercussions de ce que pourrait avoir cette audience
18 sur la vie de cette personne dont on donne le nom à répétition
19 depuis ce matin. Je n'ai pas la réponse. Je ne demande pas le
20 huis clos pour cette personne, mais je me demande dans quelle
21 mesure il est opportun de citer nommément des gens qui auraient
22 pu être victimes de crime pendant cette période-là et de gens qui
23 n'en ont jamais fait état de manière publique. Est-ce utile de
24 mentionner les noms par leur identité ou non? Je m'interroge et
25 je pose simplement la question à la Chambre pour qu'on ait une

12

1 indication claire.

2 [09.27.52]

3 Me KOPPE:

4 Je n'arrive pas à comprendre cette objection.

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 L'avocate n'a pas soulevé d'objection. Elle a <soulevé la
7 question de la protection> de <la> vie privée <> pour des
8 victimes potentielles de violence sexuelle. Vous ai-je bien
9 comprise?

10 Me GUIRAUD:

11 Absolument, Juge Fenz.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.33.57]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Madame la juge Fenz, vous avez la parole.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 La coavocate principale a soulevé une question. La Chambre est
18 consciente <que se pose la question de la protection> de la vie
19 privée <> des victimes de violence sexuelle au cours d'audiences
20 publiques.

21 En l'espèce, la personne a été identifiée. On ne peut donc plus
22 faire grand-chose, mais, à l'avenir, nous souhaiterions que si
23 une partie <souhaite identifier> publiquement <- ou bien demander
24 au témoin d'identifier publiquement -> une victime de violence
25 sexuelle, le nom de cette personne devra être remis par écrit à

13

1 la personne qui est à la barre pour identification. Et, si l'on
2 va au-delà de la simple identification, il sera possible de
3 passer à huis clos, conformément aux règles de la procédure
4 cambodgienne.

5 [09.35.37]

6 Me KOPPE:

7 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, avez-vous assisté au viol de Meas
8 Sarat ou non?

9 M. SORY SEN:

10 R. Non, je n'y ai pas assisté.

11 Q. Alors, comment savez-vous qu'elle a été violée?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le témoin <(sic)>, vous n'avez pas à répondre à cette
14 question. Vous y avez déjà répondu.

15 [09.36.33]

16 Me KOPPE:

17 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, j'aimerais passer à présent à
18 l'exécution de Meas Kun et Mom Boeun. Je n'ai pas très bien
19 compris vos réponses à ce sujet, hier. Avez-vous assisté ou non à
20 l'exécution de Meas Kun et Mom Boeun?

21 M. SORY SEN:

22 R. J'ai vu que Ta Kun était interrogé et torturé. <Il a ensuite
23 été ramené dans la cellule.> Et, un mois après, Kun est mort. Kun
24 est mort avant Boeun.

25 Q. L'on m'a interdit de poser cette question car il s'agissait

14

1 d'une question répétitive a priori, mais il semble que vous vous
2 souveniez à présent <de l'interrogatoire, et même éventuellement
3 des tortures infligées> à Meas Kun. <Pourriez-vous nous dire
4 maintenant sur quoi portait l'interrogatoire et quelles
5 accusations étaient portées contre lui?>

6 [09.38.00]

7 R. Il a été emmené à l'interrogatoire, mais je <n'avais pas le
8 droit de> le suivre pour écouter ce qui a été dit au cours de cet
9 interrogatoire. Après l'interrogatoire et les tortures, l'on m'a
10 demandé de le ramener à la cellule de détention, mais je ne sais
11 pas ce qui a été dit au cours de l'interrogatoire.

12 Q. Vous ne lui avez pas posé de questions <après,> le lendemain
13 ou le surlendemain?

14 R. Il était détenu dans le bâtiment ouest, et moi j'étais à
15 l'est. Nous n'étions pas dans les mêmes bâtiments. <Quand on me
16 l'ordonnait, je pouvais juste lui apporter du riz ou du gruau.
17 Après le travail, les prisonniers étaient conduits dans leurs
18 bâtiments de détention.> Je ne pouvais donc pas parler avec lui
19 du contenu de son interrogatoire.

20 [09.39.02]

21 Q. La mémoire vous revient-elle pour ce qui est des raisons qui
22 ont conduit à l'arrestation de Mom Boeun? Je sais, <Madame,
23 Messieurs les juges,> que vous n'avez pas envie de l'entendre,
24 mais j'ai quand même le droit de poser la question.

25 M. LE PRÉSIDENT:

15

1 Monsieur la partie civile, il s'agit d'une question répétitive.

2 Vous n'avez donc pas à y répondre. L'on vous demande

3 <éventuellement> de spéculer. Vous n'avez pas à répondre à cette
4 question.

5 [09.39.52]

6 Me KOPPE:

7 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, connaissez-vous Sok Soth et Sok
8 San?

9 M. SORY SEN:

10 R. Je ne les connais pas.

11 Q. Connaissiez-vous le nom de prisonniers qui ont séjourné à Krang
12 Ta Chan?

13 R. Oui, je connais certains noms. <Presque tous> sont décédés. Il
14 n'y a que les enfants de Yeay Nha, <Yeay Nha elle-même> et
15 moi-même qui avons survécu.

16 Q. Pourriez-vous nous donner un nom, n'importe quel nom de
17 prisonnier que vous avez connu à Krang Ta Chan?

18 R. Oui, je peux le faire. Ta Chin faisait partie des prisonniers.
19 Il est mort.

20 Q. Je pense à d'autres noms que celui de Ta Chin ou ceux qui ont
21 été mentionnés ce matin et hier. Pourriez-vous nous donner
22 d'autres noms de prisonniers que vous avez connus au cours de
23 votre détention?

24 [09.41.42]

25 R. Les autres sont morts. Et c'était il y a longtemps, j'ai

16

1 oublié tous les noms. Ta Norn était l'un des prisonniers à Krang
2 Ta Chan.

3 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, dans l'une des réponses que vous
4 avez données au CD-Cam, vous avez dit que vous connaissiez la
5 plupart des prisonniers. Qu'est-ce que cela veut dire? Cela
6 veut-il dire que vous <les> connaissez <de vue, ou> que vous avez
7 grandi avec eux? <Connaissez-vous leurs noms? Que savez-vous
8 exactement sur> les prisonniers à Krang Ta Chan?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

11 Le procureur <national>, je vois que vous êtes debout?

12 [09.42.40]

13 Mme SONG CHORVOIN:

14 Monsieur le Président, la Défense évoque ici une déclaration du
15 CD-Cam. J'aimerais que la Défense nous cite le numéro ERN.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Votre observation est exacte.

18 Défense, veuillez donner les références du document. Et veuillez
19 le faire systématiquement lorsque vous interrogez la partie
20 civile. Donnez le numéro du document et l'ERN.

21 [09.43.25]

22 Me KOPPE:

23 Il s'agit de l'E3/4846, 00527775 pour l'anglais. C'est la
24 cinquième page de cet <entretien>.

25 L'enquêteur demande au témoin <(sic)> d'où venaient les

17

1 prisonniers. La réponse est:

2 "La plupart sont <arrivés> après la défaite de l'armée de Lon
3 Nol. Et je connaissais la plupart d'entre eux."

4 Q. Ma question est donc: qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que
5 vous connaissez les noms de ces personnes? Est-ce que vous les
6 connaissez parce que vous avez grandi avec eux? Qu'est-ce que
7 vous entendez exactement par: "Je les connaissais presque tous"?

8 [09.44.30]

9 M. SORY SEN:

10 R. Je savais qu'ils étaient en prison avec moi. Voilà ce que je
11 savais.

12 Q. Vous avez dit qu'il y avait des centaines, des milliers de
13 personnes <ou de> prisonniers, et que vous connaissiez la plupart
14 d'entre eux. La seule chose que j'essaie de faire ici, c'est de
15 vous demander que vous me donniez <le> nom - <à l'exception de Ta
16 Chin et des cinq personnes que j'ai mentionnées ce matin -> d'un
17 officier de Lon Nol que vous connaissiez <>.

18 R. Je connaissais les <personnes haut placées du régime précédent
19 qui ont été tuées. Je connaissais leurs noms, pas leur visage. Le
20 vénérable Panh (phon.) était un militaire haut gradé.>

21 Q. Je n'ai pas bien compris. Quel est son nom et quand est-ce
22 qu'il a été détenu?

23 R. <C'était le vénérable Panh (phon.)>. C'était l'un <> des haut
24 gradés de Lon Nol à Takéo.

25 Q. Pourriez-vous nous donner son vrai nom et sa fonction et, si

18

1 vous le pouvez, également la raison pour laquelle il a été
2 arrêté?

3 [09.46.11]

4 R. Je ne peux pas vous dire quelle était sa position <> parce que
5 j'étais trop jeune. Je sais qu'on l'a amené au centre de sécurité
6 de Krang Ta Chan et qu'il était considéré comme prisonnier de
7 guerre - <et> que, par la suite, il a été exécuté.

8 Q. Peut-être mes questions sont-elles un peu confuses. J'essaie
9 de trouver des éléments qui permettraient de corroborer ce que
10 vous affirmez. Donc, j'aimerais trouver le nom d'un prisonnier
11 que vous connaissez, dont vous connaissez les raisons pour
12 lesquelles il a été emprisonné, quelque chose qui me permettrait
13 de vérifier si cette personne a vraiment été emprisonnée - des
14 détails: le nom de la personne, comment vous la connaissez,
15 éventuellement sa fonction ou son... son poste <> dans l'armée de
16 Lon Nol. Tout élément qui permettrait de corroborer.

17 [09.47.21]

18 R. Je ne peux pas vous dire parce que j'étais prisonnier, moi
19 aussi. Je ne pouvais pas aller poser des questions aux gens.
20 <Ces> trois ans, <huit mois> et vingt jours <étaient une période
21 meurtrière.> Je n'avais pas le droit d'aller poser des questions
22 et demander des détails aux uns et aux autres. Si on me demandait
23 de faire quelque chose, <si on demandait de transporter les
24 excréments,> je devais le faire et je le faisais...

25 [09.47.50]

19

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Défense, veuillez, s'il vous plaît, spécifier très clairement en
3 quoi consiste votre question. La partie civile vous affirme ne
4 rien en savoir. Il vous dit qu'il était également prisonnier dans
5 ce centre de sécurité. La partie civile a également dit que,
6 pendant la période du Kampuchéa démocratique, on utilisait des
7 pseudonymes bien particuliers. Par exemple, on parlait de "Ta
8 105" ou "Grand-Mère Nha". <Il ne connaissait pas les noms de
9 famille.> La partie civile ne tenait pas le registre de
10 l'ensemble des prisonniers à Krang Ta Chan.

11 [09.48.46]

12 Me KOPPE:

13 J'ai entendu que le témoin <(sic)> disait avoir compté les
14 prisonniers qui avaient été <exécutés>, qu'il leur enlevait les
15 fers avant l'exécution, qu'il <> expliquait <aux> prisonniers,
16 avant d'être exécutés, <qu'ils> allaient <rentrer dans leur>
17 coopérative. Il était donc chargé de maintes tâches: <mettre de
18 la musique, creuser des fosses communes, enlever les fers et
19 enlever les corps, déshabiller les cadavres> après l'exécution,
20 <transporter et> enterrer les corps. C'<était> donc un homme <à
21 tout faire> dans la prison. Et je pense qu'il n'est pas saugrenu
22 de demander <le nom d'une seule personne, parmi les victimes
23 présumées> qu'il a vu être torturées <ou> exécutées. <La question
24 est parfaitement légitime.> Mais, <s'il ne peut pas>, eh bien, je
25 vais poursuivre.

20

1 [09.49.50]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 On ne peut pas poser ce type de questions répétitives, qui sèment
4 la confusion. Je comprends bien que vous avez besoin de réponses
5 de la part de la partie civile, particulièrement s'agissant des
6 noms des prisonniers. La partie civile a déjà donné le nom d'une
7 personne qui s'appelle Ta Chin. Et <> vous insistez pour obtenir
8 davantage de noms. <Ta Norn était un autre nom. Vous lui avez
9 demandé de vous donner un nom. Or,> j'ai entendu la partie civile
10 donner déjà deux noms et, à mon avis, ce qu'il a dit est
11 suffisamment clair. Nous n'avons pas besoin d'obtenir tous les
12 noms. Et il n'existe pas de document répertoriant tous ces noms.
13 Quant à ses tâches, on lui demandait de mener des tâches
14 relativement mineures qui n'impliquaient pas qu'il connaisse les
15 noms de tous les prisonniers ni leur parcours pour faire son
16 travail.

17 Coavocat principal, vous avez la parole.

18 [09.50.57]

19 Me GUIRAUD:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Je comprends que la Défense ait besoin de latitude, mais, ce qui
22 me gêne, c'est les insinuations du confrère qui laisseraient
23 penser que la partie civile affirme des choses qui ne sont
24 corroborées par rien ni personne dans le dossier. Or nous savons
25 depuis le début des audiences que deux personnes déjà ont

21

1 identifié la partie civile comme étant un prisonnier de Krang Ta
2 Chan.

3 [09.51.25]

4 Donc, tout est manière de présentation. Nous avons depuis le
5 début un scénario qui se déroule du côté de la Défense pour
6 mettre en doute la parole de la partie civile. Et c'est peut-être
7 le travail de la Défense de le faire, mais je trouve que les
8 questions posées sont particulièrement déplacées.

9 Et je tiens ici, pour le procès-verbal, à faire la remarque que
10 mon confrère a fait une mauvaise interprétation du PV de CD-Cam
11 qui a été donné par M. Say Sen en cote E3/4846. Notre confrère
12 Koppe semblait insinuer que M. Say Sen avait dit que la personne
13 dont nous ne mentionnerons pas le nom avait été violée, ce qui
14 n'est pas exact. Ce n'est pas ce qui ressort du PV de CD-Cam en
15 E3/4846. Encore une fois, il semblerait qu'il s'agit d'une
16 tactique de la part de la Défense pour délégitimer la parole de
17 la partie civile.

18 [09.52.28]

19 Alors nous savons, nous, de ce côté-ci de la vitre... eh bien, nous
20 connaissons les PV. Nous pouvons les lire. Nous comprenons et
21 nous pouvons décoder la parole de la Défense. C'est beaucoup plus
22 difficile pour les personnes à l'extérieur, dans le public, et
23 les journalistes.

24 Donc, je vous demanderais, Monsieur le Président, la plus grande
25 attention sur la façon dont les questions sont posées. Encore une

22

1 fois, je comprends que la Défense ait besoin de faire son
2 travail, ait besoin d'avoir de la latitude pour poser des
3 questions, mais on ne peut pas insinuer instamment et constamment
4 que toutes les parties civiles et que tous les témoins qui
5 viennent dans ce tribunal sont des menteurs.

6 [09.53.12]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Je vous remercie.

9 Coprocurateur international, vous avez la parole.

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci.

12 Je voudrais simplement apporter une clarification parce que Me
13 Koppe vient de citer un certain nombre de rôles que la partie
14 civile aurait joués à Krang Ta Chan.

15 Il y en a au moins un dans ce qu'il a dit qui est faux puisque la
16 partie civile - et vous l'avez entendu comme moi - n'a jamais dit
17 que c'était lui-même qui disait aux prisonniers qu'ils allaient
18 rentrer à la coopérative. Il a toujours dit que c'était Penh.

19 Lui, il était là pour déverrouiller les barres.

20 Je voudrais que ce soit corrigé pour qu'on ne laisse pas croire
21 que c'était le prisonnier qui jouait ce rôle-là.

22 Merci.

23 [09.54.05]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie de cette remarque.

23

1 Je remercie la coavocate pour les parties civiles ainsi que le
2 coprocurateur international de leurs remarques.
3 J'aimerais dire une chose. Il y a une règle très claire, la
4 <règle> numéro <91.3> du Règlement intérieur. Toutes les parties
5 peuvent soulever des objections relatives aux questions qui sont
6 posées s'ils considèrent que la réponse donnée par le témoin ou
7 la partie civile ne sont pas véridiques. <Je comprends que les
8 parties doivent écouter les réponses et ont le droit d'objecter
9 aux questions des autres parties.> <> La Chambre a également
10 toute latitude pour trancher et se prononcer <sur des questions>.
11 [09.55.10]
12 Ainsi, j'entends que toutes les parties ont le droit de poser des
13 questions <et suivent une tactique, mais ces tactiques ne doivent
14 pas servir à empêcher les autres parties de poser leurs questions
15 et>, pour l'évaluation de la preuve, la latitude et le devoir
16 incombent à la Chambre, en gardant à l'esprit, - <cela a été
17 rappelé à plusieurs reprises -> que le procès doit se faire de
18 façon rapide.
19 Je tenais à nouveau à rappeler ceci. Je l'ai déjà dit à maintes
20 reprises et je n'ai de cesse de le faire <depuis début janvier.
21 Et cela ne devrait plus se reproduire. Vous étiez assis
22 tranquillement et avez fait une observation.>
23 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.
24 [09.56.00]
25 Me KOPPE:

24

1 Je vais formuler ma question pour que celle-ci soit plus
2 générale.

3 Q. À nouveau, outre les noms que vous avez mentionnés - Ta Chin
4 et la famille de Meas Sokha -, pourriez-vous nous donner des
5 détails, <quels qu'ils soient, sur des prisonniers>? Peut-être
6 pas nécessairement des noms de prisonniers, mais peut-être leurs
7 fonctions, leur lieu de naissance, les raisons pour lesquelles
8 ils ont été arrêtés? Tout élément que vous pourriez me donner
9 afin que je puisse trouver des éléments qui corroborent votre
10 déposition.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Partie civile, il n'est pas nécessaire que vous fournissiez une
13 réponse à cette question. Vous avez déjà dit que vous ne saviez
14 pas.

15 La Défense, je vous prie de ne pas insister pour obtenir une
16 réponse de la partie civile. Je vous prie également d'éviter de
17 poser des questions qui pousseraient la partie civile ou la
18 forceraient à spéculer.

19 Essayons de ne pas prendre plus de retard.

20 [09.57.24]

21 Me KOPPE:

22 Très bien, Monsieur le Président.

23 Q. Avez-vous été témoin de l'exécution de votre père à Krang Ta
24 Chan?

25 M. SORY SEN:

25

1 R. Je n'ai pas assisté à son exécution.

2 Q. Vous avez dit au CD-Cam que vous <l'>aviez vu de vos propres
3 yeux. Est-ce que vous revenez sur votre déposition?

4 Me GUIRAUD:

5 Pas une objection, mais est-ce qu'on peut, encore une fois, avoir
6 la cote?

7 [09.58.23]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie, Coavocate principale.

10 Maître Koppe, je vous ai déjà dit qu'il faut absolument citer le
11 numéro de l'ERN et qu'il fallait également citer correctement le
12 numéro du document et l'ERN dans les trois langues. On a donc
13 besoin, dans les trois langues, de l'ERN.

14 Je vous invite à emboîter le pas à l'Accusation, <> qui cite
15 systématiquement les ERN et le numéro des documents pour que tout
16 le monde puisse suivre.

17 Ici, ce que nous essayons de faire, c'est de mener un procès
18 rapide, et donc, il faudrait éviter ce type d'écueil.

19 Coavocat pour la partie civile.

20 [09.59.22]

21 Me JACQUIN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je voulais indiquer que mon confrère Koppe vient de poser une
24 question purement répétitive puisque je l'ai posée moi-même, et
25 la partie civile y a...

26

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 J'ai déjà rappelé à tout le monde que, si les questions sont
3 répétitives, <vous devriez soulever une> objection. <La Chambre
4 décidera par la suite.

5 Maître Koppe, vous avez la parole.>

6 [10.00.02]

7 Me KOPPE:

8 Soit. <Je ne suis pas sûr d'avoir déjà posé des questions sur
9 l'exécution de son père, mais je vais> citer une partie <de la
10 déclaration faite par le témoin <(sic)> au CD-Cam> - document <>
11 E3/4846; 00527785 pour l'anglais...

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Mentionnez également l'ERN pour le khmer et le français.

14 Me KOPPE:

15 <ERN en khmer:> 00527744. Il parle de son père qui est exécuté.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Que souhaitez-vous dire? Vous avez la parole, Procureur national.

18 Mme SONG CHORVOIN:

19 <Les> ERN en khmer <et en anglais sont> introuvables dans le
20 document. Il manque un numéro.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Koppe, à nouveau, je vous prie instamment de mentionner
23 les numéros ERN deux fois, et dans les trois langues.

24 [10.01.42]

25 Me KOPPE:

27

1 00527744. La question de l'enquêteur porte sur l'exécution <de
2 votre> père:
3 "Une fois que vous l'avez vu <être> exécuté, vous vouliez en voir
4 <> davantage?"
5 "Oui, je suis monté en haut <d'un tamarinier, situé à l'ouest de
6 la prison,> pour le voir."
7 "Comment <l'>avez-vous vu?"
8 "Lorsqu'ils l'ont amené à l'est de la prison, c'est à ce
9 moment-là que j'ai grimpé dans l'arbre, et j'ai vu trois
10 personnes: mon père, Reach Pann <(phon.)>, et je ne connais pas
11 le nom de la troisième personne. On leur a mis un bandeau sur les
12 yeux près de la cuisine, et, ensuite, on les a amenés au champ
13 d'exécution. Et ensuite, ils leur ont écrasé la tête avec <une
14 pioche-hache>."
15 "Vous l'avez vu?"
16 "J'y ai assisté. Le soir, je suis allé à l'endroit où ils avaient
17 tué mon père, et j'ai pris le sarong de mon père et <sa chemise>
18 pour les utiliser comme couverture afin de le recouvrir. J'ai vu
19 Ta An qui a pris le chapeau de mon père et, à partir de ce
20 jour-là, Ta An l'a toujours porté."
21 Q. Ma question est donc: avez-vous vu l'exécution? Avez-vous
22 assisté à l'exécution de votre père?
23 [10.03.02]
24 M. SORY SEN:
25 R. Je n'ai pas vu l'exécution <>. Ce que j'ai fait, c'est aller

28

1 sur... à l'endroit où ils ont été exécutés pour prendre le chapeau,
2 <le t-shirt> et le sarong. <J'ai gardé ces affaires pour moi,>
3 mais le chapeau m'a été retiré par le chef <adjoint> de la
4 prison.

5 Q. Bien, Monsieur le témoin <(sic)>. J'ai des questions sur une
6 autre personne que vous avez évoquée hier, Kev Chandara. Vous
7 dites l'avoir connu. Vous avez aussi dit qu'il avait été détenu à
8 Krang Ta Chan. Pourriez-vous donner des détails sur le moment où
9 il a été placé en détention, selon vous?

10 [10.03.57]

11 R. De quel Kev Chandara parlez-vous? <Je ne le connaissais pas.>

12 Q. Hier, on vous a demandé si vous connaissiez un dénommé Kev
13 Chandara. Vous avez dit oui. Vous avez dit qu'il avait été détenu
14 et, dans la foulée, je vous demande si vous savez quand cette
15 personne a été détenue.

16 R. Je ne me souviens pas de la date, ni du mois ni du jour. Comme
17 je l'ai dit, je me consacrais uniquement à mes propres tâches.

18 Q. Je comprends bien que vous ne puissiez donner la date exacte,
19 mais était-ce avant la libération d'avril 75, par exemple? Ou
20 après? Était-ce un an après? Toute indication nous est utile.

21 R. Je ne m'en souviens pas. Des gens arrivaient et partaient. En
22 outre, je suis illettré. Je n'avais pas d'idée précise de la date
23 ou de l'heure.

24 [10.05.26]

25 M. LE PRÉSIDENT:

29

1 Monsieur la partie civile, connaissez-vous un dénommé Kev
2 Chandara?
3 M. SORY SEN:
4 R. Non.
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Maître, pourriez-vous citer la partie pertinente de la
7 transcription d'hier et vous en servir pour interroger la partie
8 civile? Je ne pense pas que des questions aient été posées sur
9 Kev Chandara hier, sauf erreur de ma part. Veuillez citer la
10 transcription d'hier.
11 Me KOPPE:
12 Je suis sûr que le juge Lavergne confirmera puisque c'est
13 lui-même qui a posé la question.
14 M. LE PRÉSIDENT:
15 Juge Lavergne, je vous en prie.
16 [10.06.17]
17 M. LE JUGE LAVERGNE:
18 Oui. Peut-être serait-il utile de donner l'alias de M. Kev
19 Chandara? Sauf erreur de ma part, mais je n'ai pas retrouvé les
20 documents, il me semble que celui-ci était aussi connu comme
21 étant Sok Yav ou Krou Yav. Et je... ma prononciation est aussi
22 certainement problématique, donc, je ne sais pas si le témoin
23 <(sic)> peut identifier M. Kev Chandara.
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Le coprocurateur national a la parole.

30

1 Mme SONG CHORVOIN:

2 Il s'agit de Kev Chandara, alias Krou Yav.

3 [10.07.17]

4 Me KOPPE:

5 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, je vous repose la question:

6 savez-vous quand ce Kev Chandara, <que vous avez> identifié hier

7 avec un pseudonyme, a été placé en détention à Krang Ta Chan,

8 approximativement?

9 M. SORY SEN:

10 R. Je ne connaissais pas Kev Chandara, mais je connaissais Krou

11 Yav. Sous le régime précédent, il n'était pas "krou" ou

12 enseignant, ce n'est qu'après la libération qu'il l'est devenu.

13 Il a été placé en détention avant la libération de Phnom Penh.

14 [10.08.06]

15 Q. Peut-être parlons-nous de personnes différentes? Moi, je parle

16 de Kev Chandara, celui qui était médecin et qui, d'après lui,

17 aurait été brièvement placé en détention à Krang Ta Chan. Et je

18 vous demande si vous vous souvenez d'un médecin du nom de Kev

19 Chandara ou bien appelé par le pseudonyme précité. Hier, vous

20 avez dit que cette personne avait été placée en détention. C'est

21 dans le droit fil de cela que je pose ma propre question.

22 [10.08.40]

23 Me GUIRAUD:

24 Juste pour aider la Chambre, j'ai retrouvé les notes que nous

25 prenons. Et, à 3h13, l'alias que vous aviez donné, Monsieur le

31

1 juge Lavergne, c'était <Krou Yav> - "Kev Chandara ou <Krou Yav>".

2 Et c'est à cette question, "Est-ce que vous connaissez Kev
3 Chandara, alias <Krou Yav>?" que celui-ci aurait répondu oui.

4 Donc, c'est peut-être un alias qui ne lui a pas encore été
5 suggéré, "<Krou Yav>"?

6 [10.09.10]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Si je peux me permettre, puisque je suis mis en cause?

9 Il me semble que j'ai lu le procès-verbal et que, l'ayant lu,
10 j'ai lu "Krou Yav". Mais, encore une fois, je ne sais pas comment
11 le nom est interprété. Je ne fais que lire ce qui est écrit dans
12 la version française. Donc, nous sommes là face à une difficulté.

13 Me KOPPE:

14 Q. Sauf si nous souffrons tous d'amnésie, nous parlons d'une
15 personne dont le nom vous a été cité hier en fin d'après-midi,
16 Monsieur le témoin <(sic)>. Vous avez dit avoir vu cette personne
17 <en détention>. Je pense que vous avez évoqué une période de dix
18 jours, mais je n'en suis pas sûr. Ce Kev Chandara - ou quelque
19 chose qui y ressemble -, quand, à quel moment de l'année a-t-il
20 été placé en détention?

21 [10.10.18]

22 M. SORY SEN:

23 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais je sais qu'il y a
24 séjourné. Comme je l'ai dit, j'étais illettré. Je ne savais pas
25 lire. Je me rappelle simplement qu'il s'y est trouvé.

32

1 Q. Je <vais> vous poser une question simple: vous souvenez-vous
2 s'il a été placé en détention avant la libération du 17 avril 75
3 ou bien après?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Partie civile, veuillez patienter.

6 La parole est au coprocurateur international.

7 [10.11.02]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Je crois que tout le monde dans cette salle, peut-être à
11 l'exception de l'avocat de la défense, a entendu la partie civile
12 dire qu'il avait été placé en détention avant la libération de
13 Phnom Penh. Peut-être que cette réponse n'a pas plu à l'avocat et
14 que maintenant il se sent obligé de la reposer, mais, en tout
15 cas, cela a déjà été dit. Donc, cette question est répétitive.

16 [10.11.30]

17 Me KOPPE:

18 Cela m'avait complètement échappé.

19 Q. Si c'était avant le 17 avril 75, alors, <je suis sûr que vous
20 pourrez> nous dire combien de temps avant cette date c'était?

21 M. SORY SEN:

22 R. Je ne me souviens pas de la période précise. Je n'y ai pas
23 vraiment fait attention. Moi aussi, j'étais prisonnier à
24 l'époque.

25 M. LE PRÉSIDENT:

33

1 Partie civile, si vous avez oublié, dites-le et n'ajoutez rien,
2 sinon les débats vont s'éterniser et on va aborder des questions
3 sans rapport avec le procès, et vous allez être assailli de
4 nouvelles questions à la suite des réponses futiles que vous avez
5 données. Ne l'oubliez pas. En khmer, il y a un proverbe qui dit:
6 "Réponds seulement à la question posée." Autrement dit, ne faites
7 pas de commentaires, sinon vous allez vous mettre < dans une
8 situation de confusion >.

9 [10.12.51]

10 Me KOPPE:

11 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, Kev Chandara a été entendu par
12 cette Chambre. Il a dit avoir assisté à des actes de mutilation
13 et de torture pratiqués contre des femmes. Est-ce que cela vous
14 rappelle quelque chose? J'ajouterai qu'il a été forcé à assister
15 à ce spectacle. Vous-même, vous rappelez-vous quoi que ce soit de
16 semblable?

17 M. SORY SEN:

18 R. Non, je ne sais rien à ce propos.

19 Q. Dernière question concernant M. Kev Chandara. Connaissez-vous
20 une jeune femme qui a été placée en détention avec lui en même
21 temps que lui, une femme dont il dit qu'elle a été la seule
22 survivante, hormis lui-même, une femme du nom du Keo Sam At, qui
23 avait à l'époque < autour de > 30 ans?

24 [10.14.02]

25 R. Je ne connais personne répondant au nom de Keo Sam At.

34

1 Q. Je passe au thème suivant. Vous souvenez-vous de quoi que ce
2 soit concernant la libération de quarante à cinquante prisonniers
3 au même moment que la libération de Phnom Penh, soit le 17 avril
4 75?

5 R. Je n'ai rien vu de tel.

6 Q. Quand vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau des
7 cojuges d'instruction, avez-vous dit qu'une cinquantaine de
8 prisonniers avaient été relâchés ce jour-là environ?

9 [10.15.08]

10 R. Je n'ai rien dit de tel concernant une libération de cinquante
11 prisonniers <>.

12 Q. Il existe un témoin qui faisait partie des structures
13 administratives et cette personne a dit que, vers cette
14 époque-là, il y a eu quarante à cinquante prisonniers qui ont été
15 libérés. Et il a d'ailleurs dit que vous-même figuriez parmi ces
16 gens. Quelle est votre réaction?

17 R. Je n'ai pas été le témoin d'une telle libération.

18 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: vous-même n'avez jamais
19 dit cela?

20 (Discussion entre les juges)

21 [10.16.49]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître Koppe, veuillez citer la référence des documents que vous
24 avez évoqués, et ce conformément aux consignes données par la
25 Chambre. Ainsi, votre question sera plus claire et l'on saura sur

35

1 quel document vous vous appuyez. On saura qu'il ne s'agit pas
2 d'une présomption de votre part.

3 Me KOPPE:

4 Bon. Soit. E3/5214 - en anglais: 00225505 -, PV d'audition de ce
5 témoin <(sic)>. Donc, c'est la page 6 en anglais.

6 Excusez-moi, je n'ai pas l'ERN en khmer sous la main, mais, à la
7 page 6, voici ce qui est dit: "D'après ce que j'ai constaté,
8 cinquante ou moins de cinquante prisonniers, <détenus> avant le
9 17 avril 75, ont été <remis> en liberté."

10 [10.18.00]

11 Dans l'autre document cité, il s'agit d'une personne que je ne
12 peux pas <maintenant> désigner nommément, mais cette personne dit
13 <à peu près> la même chose. Et ensuite, cette personne a ajouté
14 que ce témoin-ci <(sic)> faisait partie des prisonniers relâchés.

15 Je vais vous donner les ERN. Document E3/5522 - en anglais:
16 00426286; cette fois, je l'ai en khmer: 00414488 et 489.

17 Question - je cite, donc:

18 "Qui vous a affecté au bureau de Krang Ta Chan?"

19 Réponse 41: "Le district. <Je veux préciser que je n'en> étais
20 pas le <chef>. J'étais <chef> de commune, c'est tout. Et j'ai
21 <remis> en liberté quarante personnes."

22 Ensuite, l'intéressé cite les noms de Muok, Chhong, Oar et
23 également Say Sen.

24 Voici donc ma question: aux enquêteurs, avez-vous dit que
25 quarante à cinquante détenus avaient été remis en liberté? Et

36

1 pourriez-vous réagir à la déclaration de ce <chef> de district,
2 selon <laquelle> vous auriez figuré parmi les personnes ainsi
3 remises en liberté?

4 [10.20.07]

5 M. SORY SEN:

6 R. Je n'ai pas été témoin d'une <aussi> vaste remise en liberté.
7 J'ai vu quatre ou cinq prisonniers environ se faire relâcher.

8 Q. Dites-vous donc à présent que vos propos, tels que recueillis
9 par les enquêteurs, sont inexacts?

10 R. <Ce que vous dites est inexact car> je n'ai jamais assisté à
11 la mise en liberté de <> cinquante personnes. <Je n'ai vu la
12 remise en liberté que> de quatre ou cinq prisonniers.

13 Q. Je n'ai fait que citer vos propres propos. Si à présent vous
14 dites que ce sont quatre ou cinq personnes, aucun problème. Mais
15 je vous demande de réagir aux propos tenus par un membre de la
16 hiérarchie, lequel cite le même nombre de prisonniers relâchés et
17 lequel dit que vous figuriez parmi ces gens. Est-ce que ces
18 propos sont vrais ou faux?

19 [10.21.10]

20 R. Je n'ai pas assisté à la mise en liberté de trente ou quarante
21 prisonniers, pas du tout.

22 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, je dois déterminer si cet autre
23 témoin, qui, apparemment, avait des fonctions lui permettant de
24 <remettre> en liberté des prisonniers... vérifier, disais-je, ce
25 qu'il a dit. Or, il a dit que vous aviez été relâché aux

37

1 alentours de la journée de la libération. Ma question est donc la
2 suivante: est-ce que cette personne se trompe tandis que vous ne
3 vous trompez pas?

4 R. Je ne peux l'accepter car, personnellement, j'ai été libéré en
5 1979.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, veuillez attendre, s'il vous plaît.

8 Le coprocurateur international a la parole.

9 [10.22.08]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Il me semble qu'il y a une ambiguïté à la réponse 41 qui vient
13 d'être citée en partie par Me Koppe, et je crois qu'on pourrait
14 la lever en lisant la suite de la réponse de cette personne. Il
15 est dit: "Je me rappelle seulement trois ou quatre noms: Muok,
16 Chhong, Oar et Say Sen".

17 Entre parenthèses: "Il habite actuellement au sud de la pagode
18 d'Angk Ponnareay, commune de Kus."

19 "En ce qui concerne ce Say Sen, je l'ai relâché quand je suis
20 rentré de Prey Kduoch, alors qu'il était détenu au centre de
21 Krang Ta Chan. Il était jeune à l'époque 'pour' que j'aie proposé
22 à Phi et à An de le remettre en liberté pour qu'il garde des
23 buffles. Ils ont alors accepté ma proposition."

24 Je pense que c'est un petit peu plus éclairant déjà.

25 Merci.

38

1 [10.23.16]

2 Me KOPPE:

3 <Quoi, la "libération" ou "les buffles">? Moi, j'ai vu le terme

4 "release" en anglais - "libérer". Alors, a-t-il été libéré?

5 S'occuper <des buffles, ce n'est pas la même chose qu'être en

6 détention, ou peut-être pas.> Je pense qu'il pourra nous

7 l'expliquer lui-même.

8 Une question de suivi, Monsieur le Président...

9 [10.23.43]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, veuillez attendre.

12 Le juge Lavergne a la parole.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui, toujours en lien pour essayer de clarifier ce qui a été

15 effectivement dit devant les enquêteurs, à la réponse 42, il est

16 dit ceci: "À l'époque, Say Sen avait environ 12 ou 13 ans. Je

17 l'ai rencontré fin 74. Il m'a vu quand je rentrais de Prey

18 Kduoch. Il s'est dirigé vers moi pour me demander de l'aide. Il

19 m'a inspiré la pitié. J'ai alors demandé qu'on l'envoie garder

20 des buffles."

21 [10.24.25]

22 Me KOPPE:

23 J'ai vu cette réponse, mais être libéré et garder les buffles <ou

24 garder les buffles et être prisonnier>, ce n'est pas vraiment la

25 même chose. Voilà pourquoi je pose la question.

39

1 Je poursuis, Monsieur le Président.

2 J'aimerais poser une question sur <cette> personne, mais je n'ai
3 pas le droit de le faire. <J'aimerais souligner pour le
4 procès-verbal que je souhaite poser ces questions, mais donc,> à
5 huis clos.

6 Je vais donc passer à autre chose. Puis-je poursuivre?

7 Bien, merci.

8 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, avez-vous parlé aux autorités de
9 ce qui s'est passé à Krang Ta Chan après 1979... ou plutôt, après
10 <1997, excusez-moi>?

11 [10.25.43]

12 M. SORY SEN:

13 R. Après la libération, j'ai pu parler de ces événements.

14 Q. En avez-vous parlé comme vous le faites à présent <ou> comme
15 vous avez déposé auprès des cojuges d'instruction, <mais auprès
16 des> autorités cambodgiennes, après 1979?

17 R. Bien entendu, j'en ai parlé à mes voisins, à des survivants de
18 Krang Ta Chan, et j'ai certainement parlé aux autorités locales.

19 Q. Soyons plus précis. Avez-vous parlé <à des représentants du>
20 gouverneur du district de Tram Kak <dans les années 1995-1996>?

21 R. Je pense l'avoir fait car les autorités locales m'ont demandé
22 de parler de mon expérience à l'époque.

23 Q. Vous souvenez-vous précisément de ce que vous avez dit aux
24 enquêteurs <des> autorités en <1996>?

25 [10.27.49]

40

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre, s'il vous plaît.

3 Le coprocurateur international a la parole.

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

5 Oui, merci, Monsieur le Président.

6 Nous avons un problème avec la traduction en français puisqu'on

7 entend chaque fois dans chaque question: "Avez-vous parlé aux

8 autorités en 1975, 76?"

9 Alors je ne pense pas que ça devrait être la question originale.

10 Il me semble que c'est... il y a confusion et je ne comprends pas

11 très bien, donc, les questions. Est-ce qu'elles pourraient être

12 reformulées et que l'interprétation en français soit reprécisée?

13 Merci.

14 [10.28.35]

15 Me KOPPE:

16 Je veux parler du document E3/2062. Il s'agit d'une <enquête qui

17 a, apparemment, eu lieu en mars 1996, réalisée par, semble-t-il,

18 le bureau de la culture et des beaux-arts du district de Tram

19 Kak. Donc, s'il y a eu un problème avec la traduction, je parle>

20 de 1996.

21 Q. Vous souvenez-vous d'avoir parlé à ces personnes? Vous

22 souvenez-vous de ce que vous leur avez dit?

23 M. SORY SEN:

24 R. Je ne m'en souviens pas en détails. J'ai rencontré beaucoup de

25 personnes. Je ne me souviens de personne en particulier.

41

1 Q. Vous souvenez-vous leur avoir parlé de l'exécution de votre
2 père, dont nous avons brièvement discuté?

3 [10.29.35]

4 R. Comme je vous l'ai dit, je ne m'en souviens pas. J'ai dû
5 répondre à beaucoup de personnes.

6 Q. J'aimerais vous lire un petit passage de ce rapport de 1996.
7 Je rappelle qu'il s'agit du E3/2062 - en anglais: 00301369; en
8 khmer: <00679441-442 (sic) [00079436-442].

9 Je cite:

10 "Sur le site, qu'ils ont plus tard étendu en interrogeant un
11 prisonnier rescapé qui avait été envoyé travailler sur les
12 palmiers, un dénommé Say Sen, fils de l'ancien chef de commune
13 Say. Il a> vu très clairement <> son père <être exécuté, avec
14 beaucoup d'autres personnes,> lorsqu'il avait grimpé sur un
15 palmier pour y chercher du jus de palme."

16 Alors, vous souvenez-vous avoir dit aux autorités locales <ou
17 nationales,> en 1996, que vous aviez assisté à l'exécution de
18 votre père?

19 [10.31.09]

20 R. Je ne m'en souviens pas. Cela fait déjà beaucoup d'années.

21 Q. Avez-vous parlé aux autorités de l'arrestation, <de la
22 détention et> de l'éventuelle exécution de deux acteurs de cinéma
23 cambodgiens?

24 R. Oui, je m'en souviens. Je me souviens d'avoir parlé de ces
25 deux <vedettes de cinéma>.

42

1 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous leur avez dit?

2 R. <Je me souviens d'avoir été interviewé, peut-être par> un
3 journaliste, <à propos> de Nop Nem et Kim Nova, qui étaient des
4 artistes de cinéma, des acteurs.

5 [10.32.32]

6 Q. Vous souvenez-vous de la détention, de l'arrestation,
7 <peut-être même> de l'interrogatoire de ces deux vedettes de
8 cinéma - ces acteurs de cinéma, pour employer un terme plus
9 neutre?

10 R. <J'ai vu> ces deux acteurs <arriver> un après-midi. Ensuite,
11 <ce soir-là,> ils ont été <> exécutés. <Ils n'ont pas été
12 détenus.>

13 Q. Procédons par étapes, Monsieur le témoin <(sic)>. En quelle
14 année sont-ils arrivés?

15 [10.33.25]

16 R. Ces deux acteurs ont été amenés, mais je ne me souviens pas
17 exactement en quelle année. Cela dit, je puis dire que c'était
18 après la libération de Phnom Penh. Ils n'ont pas été détenus. Ils
19 ont été amenés. Le mari a été emmené <en premier et> exécuté
20 immédiatement. <Les responsables des lieux ont embêté la femme et
21 son enfant. Après quoi, elle et son enfant ont> été emmenés <>
22 pour être exécutés.

23 Q. Procédons par étapes, comme je vous l'ai demandé <>. Vous
24 souvenez-vous <avoir assisté à> l'interrogatoire de la femme, de
25 l'actrice?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

3 Le coprocurateur international a la parole.

4 [10.34.16]

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Je n'ai pas d'objection à ce que des questions soient posées sur

7 ces événements, mais, tant hier qu'aujourd'hui, la partie civile

8 a dit qu'ils n'avaient pas été détenus, qu'ils avaient été

9 exécutés presque immédiatement.

10 Il n'a jamais été question d'interrogatoire. J'ai l'impression

11 que l'avocat de la défense essaie d'induire le témoin... la partie

12 civile en erreur en suggérant qu'il y avait eu interrogatoire.

13 Cela n'a jamais été mentionné auparavant.

14 [10.34.53]

15 Me KOPPE:

16 Très bien. Je vais poser une question ouverte au témoin <(sic)>.

17 Q. Vous souvenez-vous de ce qui s'est passé quand cette actrice

18 est arrivée?

19 M. SORY SEN:

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Comme vous le voyez, je ne suis pas de ce pays, mais,

22 apparemment, il s'agissait d'une <actrice> extrêmement connue au

23 début des années 70. Si vous y réfléchissez bien, peut-être que

24 vous pourrez vous souvenir de ce qui s'est passé lorsqu'elle est

25 arrivée au centre?

44

1 [10.35.58]

2 R. Je ne savais pas très bien ce qu'il se passait à cette époque.

3 Q. Mais, apparemment, vous saviez qu'il s'agissait d'une actrice.

4 Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ou comment vous saviez qu'il

5 s'agissait d'une actrice?

6 R. Je le sais parce que <le chef du bureau> m'a demandé si je

7 connaissais ces deux personnes. <J'ai répondu que non. Et on> m'a

8 dit qu'il s'agissait de Nop Nem et de Kim Nova.

9 [10.36.35]

10 Q. Nous parlons donc bien de ces personnes-là. Avez-vous vu

11 l'actrice arriver à Krang Ta Chan? Et, si oui, a-t-elle été

12 détenue, a-t-elle été interrogée? Que lui est-il arrivé?

13 J'aimerais que vous nous donniez quelques détails.

14 R. Comme je l'ai dit, ces personnes n'ont pas été emprisonnées.

15 Le mari a été emmené pour être exécuté. Et la femme <a été

16 conduite> au bureau de Ta An. Et <après un moment>, elle a

17 également été <emmenée et> exécutée.

18 Q. Allons-y doucement, Monsieur le témoin <(sic)>.

19 <Ils sont arrivés ou> elle est arrivée? Est-ce qu'elle a été

20 placée en détention, détenue, entravée? Si oui, combien de temps

21 <est-elle restée en détention> avant d'être interrogée - si elle

22 a été interrogée?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La coavocate principale pour les parties civiles a la parole.

25 [10.38.00]

45

1 Me GUIRAUD:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je fais suite à l'objection de mon confrère du Bureau du
4 procureur. Il me semblait qu'il avait été acté que la partie
5 civile n'avait jamais indiqué que l'actrice avait été interrogée.
6 Et il me semblait que nous étions convenus que les questions
7 relatives à l'interrogatoire étaient dès lors sans fondement
8 puisque celui-ci n'a jamais dit qu'elle avait été interrogée, et
9 ce à trois reprises.

10 Donc, je vous demanderais simplement de prendre acte de ce que
11 nous objectons à ce que des questions soient posées sur un
12 événement dont la partie civile a dit par trois fois qu'elle n'y
13 avait pas assisté.

14 [10.38.45]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître Koppe, la remarque que nous venons d'entendre est <en
17 partie> pertinente. Il vous faut revoir vos questions. En effet,
18 la partie civile a déjà répondu à une partie de ces questions. Il
19 faudrait que vous lui posiez des questions à propos d'autres
20 éléments.

21 Et il ne faut pas poser des questions qui risqueraient de
22 l'intimider.

23 <Votre question comporte deux parties. La partie civile n'a pas
24 encore répondu à une de ces deux parties.> Elle n'a pas <dit, par
25 exemple, si à son arrivée elle avait été menottée ou entravée.

46

1 Mais elle a répondu clairement à la question de la détention et
2 de la torture.>

3 [10.39.39]

4 Me KOPPE:

5 Monsieur le Président, ce qui est intéressant avec cette actrice,
6 c'est qu'il s'agissait d'une actrice très connue. Elle a été
7 détenue <à Krang Ta Chan> et, en plus de tout cela, <il semble
8 qu'>elle apparaît dans les documents de Krang Ta Chan. On dit
9 qu'elle a été détenue, interrogée. Il y a donc... il peut y avoir
10 confirmation grâce aux documents de Krang Ta Chan.

11 Je parle du document D157.7 - ERN en anglais: 00866461.

12 <Donc, j'essaie d'aider un peu ce témoin (sic) en parlant non
13 pas> d'un fonctionnaire de Lon Nol inconnu, <mais> d'une actrice
14 très connue. <Peut-être que cela rafraîchira sa mémoire. Voilà ce
15 que j'essaie de faire>.

16 [10.40.48]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous comprenez bien, Maître, que tout le monde n'est pas au fait
19 du cinéma, des acteurs connus. Personnellement, cela ne
20 m'intéresse pas du tout. Je ne connais pas les vedettes de
21 cinéma. Il faut tenir compte de cette réalité. Peut-être que,
22 vous, vous êtes intéressé par les acteurs de cinéma, mais tout le
23 monde ne l'est pas.

24 Étant donné que vous avez déjà posé des questions à la partie
25 civile, vous ne devez pas répéter ces questions. Et, d'après ce

47

1 que j'ai entendu, la partie civile a déjà répondu à une partie de
2 <votre question>.

3 Voilà pourquoi je vous <conseille de reformuler votre question,
4 de peut-être la diviser en plusieurs parties et d'interroger la
5 partie civile sur la partie à laquelle elle n'a pas encore
6 répondu. Vous ne pouvez> pas répéter les questions auxquelles
7 <elle> a déjà répondu.

8 [10.41.57]

9 Me KOPPE:

10 Oui, donc, j'entends que vous n'êtes pas cinéphile.

11 Personnellement, je m'y intéresse. Mais, apparemment, le témoin
12 <(sic)> s'en rappelle et en parle - parle de cette actrice
13 célèbre qui est venue à Krang Ta Chan. <Il> en a parlé aux
14 autorités locales, <il en a parlé dans sa déposition>. Il me
15 semble qu'<il> a déposé à ce sujet hier ou avant-hier.

16 Q. Donc, en fait, ma question... <s'il ne s'intéresse> pas aux
17 films, peu importe. Ma question, c'est: <de quoi> vous
18 souvenez-vous <au sujet> de cette actrice <amenée> à Krang Ta
19 Chan? <>

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'Accusation a la parole.

22 [10.42.46]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci.

25 Je suis encore obligé d'intervenir, Monsieur le Président, parce

48

1 que nous venons de vérifier le contenu de ce document qui vient
2 d'être cité en audience publique, D157.7, à l'ERN 00866461, en
3 anglais.

4 Il est effectivement question d'une actrice qui est arrivée à
5 Krang Ta Chan. Son nom est Nauk Lina, 25 ans, et elle serait née
6 à Kampot. Il n'est pas mention... pas fait mention d'une actrice
7 dénommée Kim Nova, à notre connaissance.

8 Encore une fois, il semble que, du côté de la Défense, on essaye
9 d'induire ce tribunal en erreur. Et ça doit être corrigé.

10 [10.43.42]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur la partie civile, vous n'êtes pas tenu de répondre à la
13 dernière question qui a été posée par la défense de Nuon Chea.

14 L'heure est à présent venue d'observer une pause. Nous allons
15 suspendre la séance et revenir à 11 heures.

16 Huissier d'audience, veuillez aider la partie civile et prendre
17 les dispositions nécessaires pour cette partie civile <et le
18 représentant de> TPO. Veuillez à ce <qu'ils soient> de retour à 11
19 heures.

20 L'audience est suspendue.

21 (Suspension de l'audience: 10h44)

22 (Reprise de l'audience: 11h04)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez vous asseoir.

25 Reprise de l'audience.

49

1 La parole est rendue à la défense de Nuon Chea, au cas où elle
2 aurait encore des questions à poser.
3 Me KOPPE:
4 Merci, Monsieur le Président.
5 Je veux répondre à l'objection soulevée par l'Accusation au sujet
6 de cette actrice.
7 J'ai cité un document, D157.7. Il y est question d'une actrice,
8 c'est exact. Mais, à la même page, il est dit qu'elle avait joué
9 dans deux films: l'un intitulé "Le Moment de pleurer", et le
10 deuxième: "Y a-t-il une femme qui ne pleure pas?" Il s'avère que
11 le premier film, "Le Moment de pleurer", est très connu au
12 Cambodge. Deux actrices y ont joué, Kim Nova et une femme du nom
13 de Vichara Dany - j'espère <> avoir <bien> prononcé ce nom. Vous
14 le voyez, il y a un nom - au moins, Vichara, le nom <de son>
15 mari. Il n'y a que deux actrices principales dans ce film. Qu'il
16 s'agisse de Kim Nova ou de l'autre actrice, nous n'en savons rien
17 et j'aimerais justement l'établir.
18 [11.07.11]
19 On me dit que je parle d'une autre actrice <au hasard>, c'est
20 faux. Il s'agit de l'actrice principale, <aux côtés de> Kim Nova,
21 <probablement dans ce film>.
22 L'objection n'est donc pas pertinente. Ma question est pertinente
23 compte tenu de ce document, mais aussi parce que le témoin
24 <(sic)> a évoqué la détention et l'exécution d'une actrice très
25 célèbre ayant joué dans ce film.

50

1 Je demande donc à pouvoir continuer.

2 Q. Monsieur le témoin <(sic)>...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, veuillez attendre.

5 Le juge Lavergne a la parole.

6 [11.07.51]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Alors, je crois qu'il faut donner lecture un peu plus en détail

9 de ce document parce que, si on cite et <qu'>on est capable de

10 lire le titre des films dans lesquels cette actrice est censée

11 avoir joué, on peut voir qu'à aucun moment il n'est dit qu'il

12 s'agit de Kim Nova.

13 Il est fait référence d'une dame qui s'appellerait Nauk Lina. Il

14 est dit que son mari s'appelle Prak Vichara. Il ne s'agit pas de

15 Nop Nem.

16 Alors, je ne sais pas, mais il me semble, tout à l'heure, Maître

17 Koppe, que vous n'aviez aucune doute. Et, quand vous avez posé

18 votre question, vous avez posé cette question en indiquant qu'il

19 s'agissait de Kim Nova.

20 Alors, si vous avez des doutes, peut-être pourriez-vous les

21 exprimer de façon un peu plus claire? Mais la façon dont vous

22 posez les questions est très problématique.

23 [11.08.46]

24 Me KOPPE:

25 Je n'ai pas vu ces films, mais, apparemment, il y a deux actrices

51

1 principales qui y jouent. Et j'essaie de déterminer laquelle des
2 deux actrices le témoin <(sic)> prétend avoir vu à Krang Ta Chan:
3 Kim Nova ou bien l'autre actrice, Vichara Dany? Pour être
4 sincère, je n'ai pas fait référence au document. J'ai posé des
5 questions ouvertes pour déterminer le sort de cette actrice.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à la coavocate principale.

8 [11.09.21]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Avant la pause, il me semble que la partie civile a été très
12 claire sur le fait qu'il n'avait pas reconnu l'actrice puisqu'il
13 n'était pas versé dans le cinéma, mais que c'était quelqu'un qui
14 lui avait dit et qui lui avait donné l'identité des acteurs.
15 Donc, je voudrais... enfin, je m'interroge sur la pertinence de
16 cette ligne de questionnement parce que, de toute façon, celui-ci
17 n'a pas reconnu l'actrice. Quel est dès lors l'intérêt que nous
18 persistions dans cette... dans cette voie? Je voulais simplement
19 faire cette remarque parce que je... je m'interroge.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez écouter la question posée par l'avocat. Si vous avez une
22 objection, elle doit être <précisément en rapport avec la
23 question. Il ne doit pas y avoir d'objection générale.> Sinon, ce
24 sera une pure perte de temps.

25 [11.10.31]

1 Me KOPPE:

2 Je n'ai pas fait référence au document. Je pose une question.

3 Q. L'actrice que vous avez vue arriver à Krang Ta Chan, que lui
4 est-il arrivé?

5 (Me Guiraud se lève.)

6 C'est du sabotage. Trop, c'est trop.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Partie civile, vous n'avez pas à répondre à la question. Avant la
9 pause, j'ai fait un rappel en disant que vous ne deviez pas
10 répondre aux questions répétitives.

11 Maître, la coavocate principale, veuillez vous rasseoir.

12 Maître Koppe, la parole est à vous.

13 Me KOPPE:

14 Vous dites donc que je ne peux poser de question sur l'exécution
15 de cette actrice, n'est-ce pas?

16 [11.11.46]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Nous avons déjà tranché. Votre dernière question était
19 répétitive. Avant la pause, la question avait déjà été posée. Je
20 m'en souviens bien. Je vous ai rappelé qu'il était nécessaire de
21 scinder les questions en plusieurs parties.

22 Seules les questions qui n'ont pas encore reçu réponse peuvent
23 être posées. Je constate que vous persistez à répéter la même

24 question. La partie civile n'a donc pas à répondre à la dernière

25 question posée. Les questions répétitives ne contribuent pas à la

1 manifestation de la vérité.

2 [11.12.41]

3 Me KOPPE:

4 Je ne sais pas quelles questions sont répétitives. Je pose des
5 questions sur l'exécution d'une actrice qui, semble-t-il, était
6 très célèbre au Cambodge. Beaucoup de gens aimeraient savoir ce
7 qui est arrivé à cette femme.

8 Je pose une question générale que je n'ai pas encore posée
9 auparavant: qu'a-t-il vu à l'arrivée de cette actrice? Il n'y a
10 pas encore répondu. Cette question est simple.
11 Avez-vous vu cette actrice arriver? A-t-elle été placée en
12 détention? Combien de temps? A-t-elle été interrogée? A-t-elle
13 été <ensuite> ramenée? A-t-elle été exécutée? Avez-vous assisté à
14 l'exécution? Je n'ai pas pu poser toutes ces questions.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 <Partie civile>, vous n'avez pas à répondre à la question. Vous
17 avez déjà répondu à toutes les questions posées.

18 Maître Koppe, je vous prie de poser d'autres questions, sinon je
19 considérerai que vous n'en n'avez plus à poser.

20 [11.13.46]

21 Me KOPPE:

22 Bien, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, savez-vous comment Krang Ta Chan
24 s'appelait officiellement?

25 M. SORY SEN:

54

1 R. Non, je connaissais seulement le nom de Krang Ta Chan.

2 Q. Avez-vous jamais vu des documents portant mention du nom <de
3 l'endroit> où vous étiez détenu?

4 R. Non.

5 Q. <Êtes-vous d'accord pour dire que l'endroit où> vous dites
6 avoir été <détenu était> un bureau ou un centre de rééducation ou
7 un site de rééducation?

8 R. Je n'en savais rien. Ce que je savais, c'était que l'endroit
9 s'appelait le bureau de sécurité ou la prison de Krang Ta chan.

10 Q. Vous n'avez jamais entendu personne, ni même les gardes,
11 mentionner le nom du lieu où vous dites avoir été détenu?

12 R. Non.

13 [11.15.34]

14 Q. Les gens envoyés à Krang Ta Chan, savez-vous s'ils <étaient>
15 rééduqués?

16 R. Je n'en sais rien non plus.

17 Q. Aucun garde, ni Ta An ni personne d'autre ne vous a donc dit
18 que cet endroit servait à rééduquer des gens?

19 R. Je n'ai jamais rien entendu de tel et je n'en sais rien.

20 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, vous avez dit avoir connu Ta An -
21 je peux citer son nom car Ta An est décédé. Vous avez dit lui
22 avoir parlé. Pourriez-vous nous en dire davantage sur vos
23 conversations avec cette personne?

24 [11.16.56]

25 R. <Je n'ai pas parlé avec Ta An.> Ta An m'a simplement demandé

55

1 d'amener du sucre de palme, de garder les buffles. Je parlais
2 donc <avec lui uniquement> de mes tâches à cet endroit.

3 Q. Expliquez-moi une chose. Dans son jugement, la Chambre a dit
4 que le PCK s'était enveloppé dans un voile de secret, que des
5 gens avaient été <dupés>, que tout était maintenu secret. Les
6 camps de rééducation étaient un secret.

7 Or, vous-même, vous avez pu entrer dans ce centre de rééducation
8 <à votre guise>. Vous <étiez autorisé à> garder les vaches, les
9 buffles, <à> quitter l'enceinte et y rentrer. Est-ce que cela ne
10 vous étonnait pas?

11 [11.18.05]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, vous avez déformé les propos de la partie civile.

14 Celle-ci a dit n'avoir entendu personne parler de Krang Ta Chan
15 comme étant un bureau de rééducation.

16 Maître, veuillez poser des questions appropriées sans induire la
17 partie civile en erreur. Veuillez reformuler.

18 Me KOPPE:

19 Je vais alors citer un extrait de votre propre jugement, Monsieur
20 le Président: "Apparemment, le Kampuchéa démocratique
21 s'enveloppait d'un voile de secret, surtout concernant les
22 politiques relatives aux ennemis de l'intérieur et de
23 l'extérieur."

24 Q. Mais vous, Monsieur, vous avez pu entrer, sortir de la prison,
25 vous occuper des vaches, des buffles, rentrer ensuite. Est-ce que

56

1 cela ne vous a jamais étonné à l'époque?

2 [11.19.13]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est au coprocurateur international.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Il va de soi non seulement que la partie civile n'avait pas accès
8 aux conclusions de la Chambre à l'époque, n'avait probablement
9 pas non plus la possibilité de savoir ce qui se passait au niveau
10 global du pays et, donc, n'est pas en état de pouvoir faire des
11 comparaisons.

12 Est-ce que sa situation l'étonnait par rapport à la situation
13 générale qui prévalait dans le pays? Il n'est ni expert... il ne
14 doit pas spéculer. Il va vous raconter seulement ce qu'il sait à
15 propos de ce qui s'est passé à Krang Ta Chan. Il n'y a pas
16 d'étonnement auquel il faut le faire confronter.

17 [11.20.03]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Coprocurateur international, vos observations sont fondées. La
20 question posée invitait la partie civile à spéculer, puisqu'il
21 s'agissait <d'événements> dont la partie civile n'avait pas
22 connaissance.

23 Vous n'avez pas, donc, à répondre à la question.

24 Me KOPPE:

25 Q. Avez-vous vous-même vu que les gardiens et les chefs de la

57

1 prison de Krang Ta Chan, de ce centre de sécurité ou de
2 rééducation, agissaient en secret, essayaient de dissimuler ce
3 qui se passait dans le camp? Qu'ils essayaient de dissimuler les
4 exécutions, les interrogatoires, voire les tortures? Avez-vous
5 constaté cela? L'avez-vous vu de vos propres yeux?

6 [11.21.02]

7 M. SORY SEN:

8 R. Je ne l'ai pas vu de mes propres yeux.

9 Q. Vous avez vu des fils barbelés, de la musique diffusée par
10 haut-parleurs pour éviter que les gens n'entendent ce qui se
11 passait pendant les exécutions. Avez-vous pu voir quoi que ce
12 soit qui aurait pu vous montrer qu'on essayait d'entourer tout
13 cela <de secret>?

14 R. J'ai vu des fils barbelés <tout autour>, <> trois niveaux <>
15 de fils barbelés, mais je n'ai pas d'autres informations.

16 [11.22.02]

17 Q. Sans renvoyer à quoi que ce soit de précis, j'aimerais vous
18 demander si vous avez été vous-même surpris d'être autorisé à
19 vous déplacer librement <à l'intérieur et à l'extérieur de la
20 prison>, à vous occuper du bétail <>?

21 R. J'avais peur, à l'époque, alors que je m'occupais des buffles.

22 Il y avait trois clôtures, et je m'occupais des buffles à
23 l'extérieur.

24 Q. Mais est-ce que Ta An ou l'un quelconque des gardes vous a dit
25 qu'il ne fallait pas parler <à l'extérieur> de ce qui se passait

1 dans l'enceinte <de Krang Ta Chan>?

2 R. Personne ne vivait aux alentours. Je ne voyais personne.

3 [11.23.14]

4 Q. Vous dites que personne ne vivait dans un périmètre de cinq à
5 dix kilomètres <autour> de Krang Ta Chan entre 75 et 79?

6 R. Hors du périmètre du centre de sécurité de Krang Ta Chan, je
7 n'ai vu aucun habitant. Je n'ai vu personne <entrer ou sortir de
8 la prison. Je n'ai vu que le personnel qui y travaillait.>

9 Q. Monsieur le témoin <(sic)>, vous avez pourtant dit aux
10 enquêteurs des juges d'instruction... vous avez parlé de l'endroit
11 où vous avez vécu après. Et j'ai vu une carte. J'ai vu que
12 c'était tout près de Krang Ta Chan. <J'y suis allé.> J'ai vu
13 qu'il y avait beaucoup de <petits> villages aux alentours. Est-ce
14 exact ou pas?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, je vous prie de citer vos sources. Je vous rappelle qu'il
17 vous faut mentionner les ERN et les cotes des documents que vous
18 citez. De cette façon, nous pouvons savoir si vos questions sont
19 fondées ou pas.

20 [11.25.02]

21 Me KOPPE:

22 Monsieur le Président, je pose des questions d'ordre général,
23 <pas nécessairement basées sur des documents>. J'aimerais savoir
24 s'il y avait des habitants autour de Krang Ta Chan.

25 Je ne renvoie à aucun document en particulier. Il semble nous

59

1 dire qu'il n'y avait pas de villages autour de Krang Ta Chan
2 entre 75 et 79. Je ne parle d'aucun document particulier. Je le
3 renvoie simplement à son expérience, à ses connaissances.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Vous avez dit très clairement que vous vous référiez à la
6 déposition faite auprès des cojuges d'instruction. Vous avez bien
7 parlé d'un document < dans votre question >. Voilà pourquoi j'ai
8 dit que, parfois, vous déformiez les propos figurant dans les
9 documents - ou qu'il y avait un risque de déformation, en tout
10 cas. < Les questions sont confuses et nous perdons beaucoup de
11 temps. >

12 [11.26.11]

13 Me KOPPE:

14 Bien, Monsieur le Président. Je vais jeter un coup d'œil au
15 rapport < de localisation > du site des cojuges d'instruction.
16 Il s'agit du document D125/220 - ERN: 00363337 en anglais.
17 C'est un document qui cite abondamment M. Say Sen, et l'on y
18 trouve une carte. Sur cette carte... - D125/220.36; ERN: 00363332...
19 pardonnez-moi, je n'ai pas l'ERN en khmer.

20 Il s'agit d'une carte sur laquelle on voit Krang Ta Chan. À deux
21 ou trois kilomètres, on voit le domicile du témoin < (sic) - "la
22 maison de Say Sen", est-il indiqué >. Et, tout autour, parfois
23 très près, l'on voit qu'il y a beaucoup de villages entre la
24 route 3 et la route 33.

25 Q. Je repose ma question: y avait-il ou non des villages autour

60

1 de Krang Ta Chan? Et <n'avaient-ils pas peur que vous parliez
2 aux> habitants?

3 [11.27.50]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le coprocurateur international va avoir la parole, mais, avant
6 cela, j'aimerais vous rappeler qu'il faut mentionner <la carte
7 avec précision. Je suppose que cette carte a été établie lors de
8 l'instruction en 2008 ou 2009.> Il faut <que la question porte>
9 sur la période du Kampuchéa démocratique <> qui relève de
10 l'expérience de la partie civile.

11 L'Accusation a la parole.

12 [11.28.18]

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Vous avez raison. Il n'est pas précisé sur cette carte quelle
16 était la date durant laquelle cette carte a été établie.

17 Mais, en tout cas, lorsque Me Koppe dit que l'on voit que la
18 maison de Say Sen se trouverait à deux ou trois kilomètres de
19 Krang Ta Chan, si vous regardez bien l'échelle qui est en bas à
20 droite du plan, qui est de cinq kilomètres, la distance fait
21 certainement penser que cette maison se situe à plus de cinq
22 kilomètres.

23 D'autre part, Me Koppe nous dit qu'il y a un certain nombre de
24 villages qui environneraient Krang Ta Chan. Ce qu'on voit sur ce
25 plan... je crois que l'avocat de la défense confond "phum",

61

1 c'est-à-dire village, et "phnum", c'est-à-dire des petites
2 montagnes ou des collines. Il y a cinq collines - "phnum" - qui
3 sont mentionnées. Il n'y a pas de village qui soit mentionné tout
4 près. Certains villages sont mentionnés à à peu près dix
5 kilomètres, d'après ce que l'on peut voir.

6 C'est tout ce que je voulais dire. C'était encore une fois une
7 façon de ne pas représenter la réalité telle qu'elle se trouve au
8 dossier.

9 [11.29.43]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, veuillez reformuler votre question, je vous prie. Sur la
12 base du document D125/220, cette carte a été établie par le
13 Bureau des cojuges d'instruction en 2008. Elle ne reflète donc
14 <peut-être pas l'emplacement véritable de Krang Ta Chan, tel que
15 la partie civile l'a connu entre 1974 et la fin de 1978 ou le
16 début de> 1979.

17 Me KOPPE:

18 Monsieur le Président, je ne suis pas expert en topographie
19 cambodgienne, mais je vois quand même beaucoup de villages dans
20 un périmètre de deux ou trois kilomètres de Krang Ta Chan. Je
21 pourrais les citer, mais je crois que ce ne sera pas très utile.
22 Cela ne nous permettrait pas vraiment de progresser.

23 Et j'attends simplement que <la partie civile> réponde, <qu'elle>
24 nous dise s'il y avait ou non des villages dans les alentours de
25 Krang Ta Chan. <Et elle répond oui ou non, pas de problème.>

62

1 Mais, pour moi, il y en <a. Je me suis rendu là-bas, et il y a
2 beaucoup de villages situés tout près.>

3 [11.31.07]

4 M. SORY SEN:

5 R. Actuellement, il y a beaucoup de villages dans cette zone.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, y avait-il des
8 villages autour de Krang Ta Chan? Et, si oui, combien de villages
9 y avait-il?

10 M. SORY SEN:

11 R. À cette époque, il n'y avait pas de villages autour du bureau
12 de sécurité. Il n'y avait que le bureau de sécurité à cet
13 endroit.

14 Me KOPPE:

15 Merci pour votre réponse.

16 Q. Je reviens à la question que je posais auparavant. Les
17 responsables du centre ou des gardes vous ont-ils demandé de ne
18 pas parler aux personnes que vous auriez pu rencontrer dans un
19 périmètre de 10 ou 15 kilomètres autour de Krang Ta Chan?

20 [11.32.19]

21 M. SORY SEN:

22 R. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas d'habitant autour de Krang
23 Ta Chan. <Est-ce qu'on m'a indiqué quoi que ce soit? Seuls
24 quelques gardes m'ont dit ne pas dire aux autres prisonniers que
25 j'allais à l'extérieur.>

63

1 Q. <Je vois qu'il est bientôt 11h30. J'aurais une dernière
2 question à poser au témoin (sic). Une question que j'ai le droit
3 de lui poser, et que je devrais lui poser. C'est obligatoire pour
4 un avocat de la défense. Ceci étant dit, Monsieur le témoin
5 (sic), si jamais> vous avez été détenu <au centre de Krang Ta
6 Chan, cela a été très brièvement,> avant <le 17> avril 75, <puis>
7 vous avez été libéré, <et vous n'avez jamais été à nouveau dans
8 ce camp> après la libération, en 75. <Est-ce exact?>

9 R. On ne peut pas dire cela. En fait, je me suis échappé <de
10 cette prison> en 1979, <quand les Vietnamiens sont arrivés>.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Bien. Nous allons à présent faire la pause déjeuner. L'audience
13 reprendra à 13h30 cet après-midi.

14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du personnel de TPO et
15 de la partie civile pendant la pause et veillez à ce que ces deux
16 personnes soient de retour dans le prétoire avant 13h30 cet
17 après-midi.

18 Agents de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
19 cellule de détention provisoire au sous-sol et veillez à ce qu'il
20 soit de retour dans le prétoire avant 13h30.

21 L'audience est suspendue.

22 (Suspension de l'audience: 11h34)

23 (Reprise de l'audience: 13h50)

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez vous asseoir.

64

1 Reprise de l'audience.

2 La Chambre va donner la parole à la défense de Khieu Samphan afin
3 qu'elle puisse interroger la partie civile.

4 Vous avez la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KONG SAM ONN:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur la partie civile, je
9 vous salue tous.

10 Q. J'ai des questions à vous poser au sujet de Krang Ta Chan.

11 J'aimerais particulièrement en savoir davantage sur votre
12 expérience. J'aimerais savoir ce dont vous avez été témoin
13 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, un petit peu avant
14 et un petit peu après.

15 [13.53.24]

16 Ma première question sera la suivante. Lorsque vous avez déposé
17 le 5 février 2015, à 09h38 environ, aux alentours de cette
18 heure-là, vous avez dit à la Chambre que vous aviez fui l'unité
19 de la milice pour demeurer dans une coopérative. Vous avez
20 également dit que vous collectiez du bois <de chauffage> et que
21 cela vous permettait de gagner votre vie. Ma question est donc la
22 suivante: pendant combien de temps avez-vous fait partie de la
23 milice avant de fuir, avant de prendre la fuite?

24 [13.54.31]

25 M. SORY SEN:

65

1 R. C'était peut-être l'année où il y a eu des bombardements par
2 <des B-52>. J'étais à l'époque <un garde, de service avec les
3 jeunes. Mais, comme j'étais le plus jeune, je n'ai pas été
4 autorisé à y aller. Et> il y a eu des bombardements sur la route
5 principale. Je me suis alors enfui vers mon village, vers ma
6 maison. Mais je <> n'avais pas été posté en tant que milicien.

7 Q. Donc, vous n'étiez pas milicien. On vous a tout simplement
8 autorisé à prendre une arme. Et l'avez-vous alors fait? Avez-vous
9 pris possession d'un fusil?

10 R. Oui. On utilisait une cloche en bois. Et, dès lors que l'on
11 entendait ou <que> l'on voyait qu'il y avait un incident, on
12 sonnait la cloche. <Si on tombait sur un soldat blessé, un soldat
13 combattant l'armée de Lon Nol, nous le transportions. Et> j'ai
14 quitté l'endroit où j'étais posté pour pouvoir signaler la
15 situation d'urgence. Et ensuite, je suis revenu vers mon village.

16 Q. Lorsque vous dites "<thdouv>" (phon.), en khmer, est-ce que
17 c'est une cloche en bois qui vous permet <de signaler quelque
18 chose>? Est-ce que cela est correct?

19 [13.56.06]

20 R. Oui, c'est exact. Il s'agit d'une sorte de cloche en bois qui
21 permet de tirer la sonnette d'alarme.

22 Q. Merci. Pourriez-vous dire en quelle année cela s'est passé, si
23 vous vous en souvenez?

24 R. Je ne sais plus si c'était 1973 ou <1972. C'est au moment où
25 les B-52 ont bombardé.>

66

1 Q. Je vous remercie. J'aborde à présent votre transfert vers
2 Krang Ta Chan. Vous nous avez décrit les circonstances dans
3 lesquelles vous avez été arrêté. Vous avez déjà répondu à un
4 certain nombre de questions à ce sujet. Y avait-il quelqu'un
5 d'autre, d'autres personnes qui, pendant le même voyage, auraient
6 été emmenées à Krang Ta Chan avec vous?

7 R. Il y avait une autre personne, <un adulte que je ne
8 connaissais pas>. Et, lui, il a été mis en détention dans le
9 bâtiment ouest. <J'étais dans le bâtiment est.> Par la suite, je
10 ne l'ai plus revu <car> j'étais détenu. <Mais, même quand j'ai
11 été autorisé à sortir pour travailler, je ne l'ai pas revu. Je ne
12 sais pas où il est allé.>

13 [13.57.58]

14 Q. Je vous remercie. Vous avez déjà dit à la Chambre que vous ne
15 vous souveniez pas du mois pendant lequel vous avez été arrêté.
16 Vous avez toutefois indiqué que c'était pendant l'année 1974.
17 J'aimerais donc en savoir davantage. Lorsque vous voyagez,
18 est-ce que c'était la saison des pluies ou est-ce que c'était la
19 saison sèche? Est-ce que le sol était mouillé ou est-ce que le
20 sol était sec?

21 [13.58.30]

22 R. Lorsque je voyageais, le riz dans les rizières était en train
23 de pousser, grandir, et je voyais des poissons <sauter sur> les
24 diguettes.

25 Q. Je vous remercie. Donc, pourriez-vous dire que c'était la

67

1 saison des pluies?

2 R. Oui, c'était la saison des pluies.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je vous remercie.

5 J'aimerais maintenant présenter le document <D125/220.37> à la

6 partie civile. C'est un document qui a été utilisé par

7 l'Accusation. J'aimerais que ce document soit projeté à l'écran.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Soit.

10 Huissier d'audience, veuillez transmettre ce document pour que la

11 partie civile puisse l'examiner.

12 [13.59.51]

13 (Présentation d'un document à l'écran)

14 Me KONG SAM ONN:

15 Q. Avant que je ne vous pose une question au sujet de cette

16 carte, pouvez-vous lire le texte qui figure sur la carte?

17 M. SORY SEN:

18 R. Non, je ne peux pas lire.

19 Q. Je vous remercie. Je vais donc moi-même le lire et vous

20 pourrez tout simplement voir l'image <sur> la carte, <> celle qui

21 est en haut à gauche, l'encadré où il est dit: "Maison à l'ouest

22 pour les prisonniers condamnés à une peine légère". Est-ce que

23 vous voyez l'image sur la carte, tout à fait à gauche de la page?

24 [14.01.13]

25 R. Oui.

68

1 Q. À côté, il y a un petit rond, le poste des gardes, ensuite une
2 maison pour les prisonniers qui avaient commis des fautes graves.
3 Voyez-vous tout cela?

4 R. Oui.

5 Q. Plus à droite, il y a un encadré: "Maison du chef de prison",
6 <puis: "Réfectoire pour les peines légères" et> "Maison des
7 prisonniers ayant commis des fautes graves". Ensuite, il y a un
8 poste de garde. Plus à droite, c'est <la> "maison <de l'est> pour
9 les prisonniers ayant commis des fautes légères". Et ensuite,
10 dernier encadré, c'est un poste de garde. Voyez-vous tout cela -
11 il y a neuf encadrés, les voyez-vous tous?

12 [14.03.08]

13 R. Oui.

14 Q. J'ai aussi lu ce qui était indiqué dans les encadrés, par
15 exemple, <> la "maison de l'ouest pour les prisonniers de peines
16 légères". Ensuite, il y a la "maison pour les prisonniers ayant
17 commis des fautes graves".

18 Et voici donc ma question: est-ce qu'on classait les prisonniers
19 en catégories?

20 R. Non, je <n'ai pas observé> de catégories. Les prisonniers qui
21 <étaient autorisés à travailler> logeaient dans une maison à
22 l'est du réfectoire.

23 [14.04.11]

24 Q. Avez-vous vu ce plan dans le passé ou bien est-ce que c'est
25 sur le fondement de vos informations que ce plan a été établi?

69

1 R. <Je ne m'en souviens pas et> je n'en suis pas sûr.

2 Q. Au départ, dans quel bâtiment avez-vous été placé en
3 détention?

4 R. En arrivant, au début, j'étais dans la maison de l'ouest.
5 Plusieurs mois plus tard, on m'a envoyé dans la maison de l'est,
6 de l'est du réfectoire.

7 Q. Vous parlez de cette maison de l'ouest. Est-ce que cela
8 correspond à la partie gauche ou droite du plan?

9 R. La partie gauche.

10 Q. Vous avez parlé de la maison où avaient lieu les
11 interrogatoires. Vous avez dit qu'il y avait un mur <bas>. Voici
12 ma question.

13 Il y a un encadré contenant les mots "Maison des
14 interrogatoires". Ça se trouve au milieu du plan. En réalité, il
15 y a deux encadrés, mais le premier des deux, sur la gauche, se
16 lit: "Maison des interrogatoires". Voyez-vous cela sur le plan?

17 R. Oui.

18 [14.06.39]

19 Q. Cette maison est-elle restée au même endroit pendant toute la
20 période de votre séjour à Krang Ta Chan ou bien est-ce que cette
21 maison a été déplacée au fil du temps?

22 R. À ma connaissance, elle est restée au même endroit.

23 Q. Vous avez été mis aux fers dans un bâtiment. Je renvoie à vos
24 déclarations, et j'aimerais vérifier certaines choses.

25 Je fais aussi référence à la transcription du 4 février 2015. À

70

1 11.18.25 le matin, voici ce que vous avez dit.

2 Vous dites avoir été détenu là environ dix jours ou deux semaines
3 et, plus bas, vous dites avoir été détenu jusqu'à un mois ou plus
4 <d'un mois>. Vous avez donné deux réponses différentes en peu de
5 temps. Alors, pendant combien de temps, au bout du compte,
6 avez-vous été initialement détenu sur place?

7 R. Comme je l'ai dit, je n'ai pas mesuré le temps qui passait.
8 J'étais jeune à l'époque. Comme je l'ai dit, j'ai dû y passer
9 <plus de dix jours ou deux semaines>.

10 [14.09.09]

11 Q. Vous dites <vous être servi d'une palme de cocotier> pour
12 compter le nombre de jours <de détention des prisonniers>. Est-ce
13 exact?

14 R. Oui. Pour chaque jour <où> des prisonniers survivaient après
15 la torture, je faisais une encoche dans <la palme. Une
16 prisonnière a pu> survivre <> dix-huit jours.

17 Q. Quand avez-vous compté les jours en taillant des encoches dans
18 <ces palmes>?

19 [14.10.17]

20 R. <Après avoir été autorisé à> sortir travailler <en journée,>
21 j'entaillais <ou pliais la palme le soir,> pour marquer la fin
22 d'une journée.

23 Q. En quelle année l'avez-vous fait?

24 R. Je ne me souviens pas de l'année ou du mois. C'était en effet
25 il y a bien longtemps.

71

1 Q. Était-ce durant la première année de votre séjour? Était-ce
2 plutôt vers le milieu? Vers la fin du régime?

3 R. Cela a pris pas mal de temps avant que je ne sois autorisé à
4 travailler à l'extérieur, <à savoir à transporter> des excréments
5 et de l'urine. C'est après cela que j'ai commencé ce décompte des
6 jours.

7 [14.11.39]

8 Q. Je reviens à ma question précédente concernant le nombre de
9 jours où vous avez été détenu à Krang Ta Chan. Vous avez avancé
10 une durée de dix jours, deux semaines, un mois, plus d'un mois.
11 Vous n'avez pas pu donner de réponse précise.

12 Y a-t-il eu d'autres prisonniers qui, comme vous, pouvaient
13 travailler à l'extérieur? Pouvez-vous citer le nom de tels
14 prisonniers? Je ne parle pas d'une mise en liberté pour pouvoir
15 retourner au village ou à la coopérative.

16 [14.12.49]

17 R. Certainement. À l'époque, il y avait le groupe de Yeay Nha -
18 Yeay Nha et sa famille. Il y avait Ta Chin et moi-même. Ensuite,
19 d'autres, à savoir Ta Muok et son groupe. Je ne me souviens pas
20 de tous <leurs noms>. Beaucoup de ces gens sont morts.

21 Q. Pourriez-vous répéter? Je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi.
22 Vous dites avoir été arrêté en 74. Vous dites avoir été placé en
23 détention, tout d'abord pendant un mois environ. En 74, combien
24 <d'entre vous ont été> relâchés?

25 [14.13.54]

72

1 R. Personne n'a été relâché. En réalité, on nous laissait sortir
2 travailler. Ça, c'était en 74. Comme je l'ai dit, je ne me
3 souviens pas de leurs noms. Ils étaient plus âgés que moi. Nous
4 logions <> dans des bâtiments différents, celui de l'est et celui
5 de l'ouest.

6 Q. Évoquons la période durant laquelle vous étiez détenu dans
7 cette maison. Vous avez dit que c'était vous qui insériez la
8 barre de métal dans l'anneau <des autres> prisonniers. Vous dites
9 que vous le faisiez <> parce que vous étiez la dernière personne
10 de la rangée. Pendant combien de temps avez-vous fait cela?

11 R. Quand la prison était pleine, c'était moi, qui étais en
12 dernière position, qui retirais la barre métallique.

13 Q. Durant votre détention à Krang Ta Chan, vous deviez entraver
14 d'autres prisonniers avant de vous entraver vous-même. Combien de
15 temps l'avez-vous fait? Combien de jours, de mois, d'années?

16 [14.15.47]

17 R. Je ne sais plus <quel> mois ou <quelle> année.

18 Q. Combien de temps?

19 R. Je ne m'en souviens pas. J'étais jeune.

20 Q. Vous avez aussi parlé de la distribution des repas des
21 prisonniers. Vous avez parlé de votre rôle, à savoir celui de
22 vous occuper des vaches et des buffles. Deviez-vous aussi
23 cuisiner pour les prisonniers?

24 R. Non, seule Yeay Nha cuisinait. Comme elle était assez âgée et
25 que moi, j'étais jeune, nous devions <tous les deux> transporter

1 le riz et la soupe à distribuer aux prisonniers <>.

2 Q. Deviez-vous régulièrement distribuer la nourriture ou bien
3 est-ce que vous ne le faisiez que de manière occasionnelle?

4 [14.18.02]

5 R. Je ne l'ai fait qu'occasionnellement, seulement quand il y
6 avait davantage de prisonniers dans le bâtiment.

7 Q. À quelle fréquence faisiez-vous ce travail?

8 R. Assez souvent. Je ne peux pas préciser le nombre de jours.

9 Q. Durant un mois donné, combien de jours distribuiez-vous du riz
10 ou de la bouillie aux prisonniers?

11 R. Je ne peux pas faire un calcul mensuel. Comme je l'ai dit, je
12 ne <pensais> pas <au> nombre de jours, <tous ces mois pendant
13 lesquels> j'ai distribué la nourriture des prisonniers.

14 [14.19.23]

15 Q. Vous avez dit que, dans chaque bâtiment, il y avait deux
16 personnes dont vous qui deviez distribuer la nourriture aux
17 prisonniers. Qui était l'autre jeune homme à s'en charger?

18 R. Il n'y avait pas d'autre jeune homme. Il n'y avait que moi et
19 Ta Chin. Yeay Nha, elle, préparait à manger dans la cuisine dans
20 des noix de coco évidées. Et ensuite, nous devons distribuer les
21 repas aux prisonniers. Je ne l'ai fait qu'une ou deux fois.

22 Q. Combien y avait-il de jeunes hommes qui, comme vous, étaient
23 chargés de la distribution des repas?

24 R. Je ne peux pas vous dire combien d'autres il y en avait à part
25 moi. Il y avait en effet plusieurs groupes.

74

1 Q. Pouvez-vous citer le nom de certains d'entre eux?

2 R. Non, pas pour ce qui est des jeunes hommes. Je me souviens
3 seulement du nom des enfants de Yeay Nha.

4 Q. À Krang Ta Chan, à la prison, y a-t-il d'autres tâches que
5 vous effectuiez et dont vous n'avez pas encore parlé?

6 [14.21.41]

7 R. D'ordinaire, je m'occupais des buffles et des vaches, et
8 <aussi des labours dans les rizières>. Ta Chin s'occupait des
9 chevaux. Et il y avait quelqu'un d'autre qui <s'occupait des
10 vaches>, c'était Kha.

11 Q. Qu'utilisiez-vous pour labourer?

12 R. Une charrue et des buffles.

13 Q. Que cultiviez-vous?

14 R. Du riz. En saison sèche, nous faisons aussi pousser divers
15 légumes - des concombres, par exemple.

16 Q. Qui labourait les champs avec vous?

17 R. Ta Chin. Lui et moi, nous y travaillions ensemble. Nous avons
18 en effet <> une paire de vaches et de buffles.

19 Q. Et à part ce travail de labour?

20 R. Ça dépendait. Après avoir labouré, nous devons transporter
21 les excréments et l'urine venant des bâtiments de la prison.

22 C'était Ta Chin et moi-même qui nous en occupions. <Il fallait
23 les transporter jusqu'aux rizières.>

24 [14.23.38]

25 Q. Évoquons les structures administratives <de la direction> de

75

1 la prison de Krang Ta Chan. Êtes-vous en mesure de nous informer
2 là-dessus?

3 R. J'ai déjà parlé des chefs. Ils étaient trois. Ils
4 constituaient un comité de la prison. Il y avait plus de dix
5 soldats ou <gardes>.

6 Q. À quelle période faites-vous référence? <Avant ou après 1975,>
7 y a-t-il eu des changements dans la structure administrative?
8 Vous êtes arrivé en 74. À ce moment-là, qui étaient les chefs de
9 la prison?

10 [14.24.49]

11 R. À mon arrivée, il y avait Ta Chhen - ça, c'était avant 75.
12 Après 75, ça a été Ta An, Ta Penh et Duch le Grand.

13 Q. Et par la suite? Vous venez de citer Ta An...

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, des consignes ont été données. Il s'agit de ne pas citer
16 l'identité de certaines des personnes ayant travaillé à Krang Ta
17 Chan. Si vos questions portent sur ces personnes, nous y
18 viendrons en temps opportun, après que la Chambre se sera
19 prononcée sur la demande qui a été présentée, compte tenu aussi
20 du rapport de l'Unité d'appui aux témoins et experts.

21 [14.26.02]

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Pour information, nous aurons des questions à poser concernant
25 les liens entre la partie civile et différents cadres ayant

76

1 travaillé au bureau de Krang Ta Chan.

2 Q. Il me reste quelques questions, Monsieur la partie civile.

3 Vous avez évoqué un incident. Il s'agit du viol de deux femmes au
4 sein d'une unité <mobile>.

5 À la barre, vous avez fait allusion aux mots utilisés par <un
6 garde> de sécurité. Vous dites qu'il vous avait dit qu'il venait
7 de <"le> faire", <> et il vous a dit d'aller voir. Vous dites que
8 cette personne "l'avait fait" - entre guillemets. Cela veut dire
9 quoi?

10 [14.27.44]

11 R. Il "l'avait fait". Il avait <déjà tué ces femmes et> avait
12 inséré des <grenades> dans <leur> vagin. Il m'a demandé d'aller
13 voir et d'enterrer <les corps de ces femmes>.

14 Q. En khmer, vous dites: "Il l'avait fait." Cela veut dire quoi?
15 Cela veut dire qu'il avait tué <ces femmes>? Cela voulait dire
16 qu'il avait effectué une certaine tâche? Ou alors, est-ce que
17 cela fait allusion à un viol?

18 R. Il m'a dit: "Je viens de le faire." <Et:> "Je viens de les
19 tuer." Il m'a dit: <"Tu peux aller voir et dis-moi ce que tu as
20 vu d'autre." Et j'ai répondu: "Oui, j'ai vu.">

21 [14.29.04]

22 Q. Vous <venez de dire que vous y êtes allé et que vous lui avez
23 dit avoir vu.> Que voulez-vous dire?

24 R. Il m'a demandé si j'avais vu quelque chose. J'ai répondu oui.
25 Je pense qu'il voulait me demander si j'avais vu <les grenades>

77

1 enfoncées dans le vagin <des femmes>, mais je ne voulais pas <le
2 dire aussi crûment>.

3 Q. Je ne comprends pas bien. Avez-vous parlé avec le garde avant
4 ou après être allé voir ces cadavres?

5 [14.29.51]

6 R. Ce périmètre était d'accès interdit. Il fallait qu'un garde
7 donne instruction d'y aller pour que le prisonnier puisse le
8 faire. Au début, après <l'avoir> fait, il m'a envoyé inhumer les
9 cadavres. Ensuite, je suis revenu <et> il m'a demandé ce que
10 j'avais vu. Et, bien sûr, j'avais vu les munitions enfoncées dans
11 les vagins <>. <Je crois maintenant avoir été clair.>

12 Q. Vous avez donc rencontré deux fois ce garde. La première fois,
13 il vous a dit d'aller voir par vous-même. Ensuite, vous êtes
14 revenu auprès de lui et, là, il vous a demandé ce que vous aviez
15 vu. Donc, vous l'avez rencontré deux fois. Est-ce bien exact?

16 [14.30.53]

17 R. <Une seule fois. Il> m'a demandé d'aller enterrer les
18 cadavres. Et ensuite, <à mon retour,> il m'a demandé si j'avais
19 vu quelque chose - j'ai répondu par l'affirmative.

20 Q. Je suis un petit peu perdu, Monsieur la partie civile. Au
21 départ, vous nous avez dit que vous ne pouviez pas y aller à
22 moins d'en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation. L'on vous a donc
23 ordonné d'y aller et, à votre retour, avez-vous parlé à ce garde
24 de sécurité?

25 [14.31.43]

78

1 R. En tant que prisonnier, je ne pouvais pas en parler. Je devais
2 inhumer les cadavres, mais <après mon retour, je n'ai osé> en
3 parler à personne. <J'étais prêt à tout faire> pour pouvoir
4 survivre <>.

5 Q. Vous avez dit être revenu et que c'était au moment où vous
6 êtes revenu que l'on vous a posé la question. Il semble donc
7 qu'il y ait eu deux rencontres. Pourriez-vous confirmer qu'il y a
8 eu deux rencontres?

9 R. Lorsque je suis revenu, il <s'est moqué de moi>. Il a ouvert
10 le bâtiment <de la prison pour me laisser entrer>. Si la Chambre
11 ne me croit pas, vous pouvez <l'appeler pour voir ce qu'il a à
12 dire face à moi> - car il est encore en vie.

13 [14.33.03]

14 Q. J'aimerais vous demander davantage de détails concernant les
15 inconduites morales. Avez-vous entendu parler ou avez-vous
16 entendu employer ce terme, "inconduite morale", à l'époque?

17 R. Oui.

18 Q. D'après vos connaissances et votre expérience, que signifiait
19 le terme "inconduite morale", à l'époque?

20 R. Pour moi, à l'époque, une inconduite morale renvoyait à des
21 attouchements, <au fait de molester une fille>. <>

22 Q. Et quelle était la sanction encourue en cas d'inconduite
23 morale?

24 R. Je n'en sais rien.

25 [14.34.38]

79

1 Q. Vous avez été détenu parmi d'autres prisonniers à Krang Ta
2 Chan. Avez-vous entendu que des prisonniers avaient été accusés
3 d'avoir commis justement... ou d'avoir été auteur d'inconduite
4 morale?

5 R. Non, <je ne sais pas car> je n'ai posé aucune question.

6 Q. Merci, Monsieur la partie civile. Le 4 février 2015, devant la
7 Chambre, à 14h04 - "14.04.45" -, vous avez dit, en réponse à une
8 question posée sur Ta Mok, que vous l'aviez vu une, deux ou trois
9 fois. Vous avez dit que, lorsqu'il était là-bas, il n'y passait
10 que très rapidement, qu'il y passait peut-être une heure. Lorsque
11 des dirigeants arrivaient au centre de détention, les prisonniers
12 étaient enfermés. J'aimerais que vous précisiez, s'il vous plaît.
13 Combien de fois exactement avez-vous vu Ta Mok?

14 R. Je n'ai pas compté ses visites. Je l'ai vu environ deux ou
15 trois fois. Je ne pensais pas que je serais un jour amené à
16 déposer <devant un tribunal comme je le fais aujourd'hui>.

17 [14.37.01]

18 Q. Merci. Vous souvenez-vous en quelle année vous avez vu Ta Mok?

19 R. C'était probablement après la libération de Phnom Penh.

20 Q. Combien d'années après la libération de Phnom Penh?

21 R. Je ne m'en souviens pas.

22 Q. Poursuivons sur ce sujet. Comment avez-vous su qu'il
23 s'agissait de Ta Mok?

24 R. C'est un soldat qui l'a dit, qui me l'a dit. Il m'a dit qu'il
25 s'agissait de Ta 15.

80

1 Q. Et comment saviez-vous que Ta 15 était Ta Mok?

2 R. C'est le soldat qui me l'a dit.

3 Q. Vous a-t-il dit qu'il s'agissait de Ta 15 et de Ta Mok?

4 R. Oui.

5 Q. Où étiez-vous lorsque vous avez vu Ta Mok? Étiez-vous à
6 l'intérieur du bâtiment de détention <ou> dans l'enceinte? <>

7 R. Je l'ai vu alors que j'emmenais <un buffle> boire <à côté de>
8 la deuxième clôture.

9 [14.39.27]

10 Q. Savez-vous pourquoi le soldat vous a dit qu'il s'agissait de
11 Ta 15?

12 R. Je ne sais pas pourquoi il l'a fait. Un soldat marchait
13 derrière moi et c'est à ce moment-là qu'il me l'a dit.

14 Q. Après avoir entendu cela, vous vous en êtes souvenu.

15 Savez-vous pourquoi vous vous en êtes souvenu?

16 R. Je m'en suis souvenu parce que, à l'époque, l'on entendait
17 parler de Ta 15, mais, cette fois-là, j'avais eu la possibilité
18 de le voir. Au sein des unités <mobiles>, l'on entendait
19 mentionner son nom, mais personne ne <l'avait vu>.

20 Q. À quelle distance étiez-vous de Ta Mok lorsque vous l'avez vu?

21 R. J'étais tout près de lui, à environ deux ou trois mètres de
22 lui, <alors que j'accompagnais le buffle. Mais je n'ai pas osé
23 regarder son visage>.

24 Q. Lorsque vous l'avez vu, qu'était-il en train de faire?

25 R. Il s'est éloigné de sa voiture, <a marché vers> Ta An qui

81

1 venait à sa rencontre, et ils sont partis ensemble.

2 [14.41.23]

3 Q. L'avez-vous vu descendre de sa voiture ou bien l'avez-vous vu
4 marcher le long de la route?

5 R. Il n'y avait pas de route. Il s'agissait plutôt d'un chemin.

6 Il s'est éloigné de sa voiture pour se rendre au bureau, et le
7 responsable du bureau est venu à sa rencontre. Moi, je m'occupais
8 des buffles. Je ne m'attendais pas à sa venue. C'est par accident
9 que je l'ai vu.

10 Q. Vous souvenez-vous de l'endroit où s'est garée la voiture?

11 Était-ce dans l'enceinte ou au portail?

12 [14.42.25]

13 R. <Je l'ai vu> juste à côté du portail de la prison. Il
14 s'agissait du portail de l'est.

15 Q. Ce qui veut dire que la voiture n'est pas entrée dans
16 l'enceinte. Elle était garée à côté du portail de l'est. Ai-je
17 bien compris?

18 R. Oui, à côté du portail.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je crois que nous allons à présent pouvoir faire une pause.

21 L'audience reprendra à 15 heures.

22 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui <> aux
23 témoins et aux experts, veuillez bien vous occuper de la partie
24 civile et du membre de TPO pendant la pause.

25 L'audience est suspendue.

82

1 (Suspension de l'audience: 14h43)

2 (Reprise de l'audience: 15h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Reprise de l'audience.

6 La défense de Khieu Samphan peut poursuivre son interrogatoire.

7 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

8 Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur la partie civile, nous étions en train de parler de

11 la visite de Ta Mok. <Vous parliez de sa voiture garée à

12 l'extérieur du> bureau de sécurité de Krang Ta Chan. <Une voiture

13 pouvait-elle se garer à l'intérieur? Si oui,> vous est-il jamais

14 arrivé de voir des voitures se garer dans l'enceinte <>?

15 [15.05.26]

16 M. SORY SEN:

17 R. Non, il y avait une clôture. En fait, il y avait trois rangées

18 de clôtures, trois niveaux de clôtures. Et les voitures ne

19 pouvaient <se garer qu'au niveau de la troisième clôture

20 extérieure>.

21 Q. <Pourriez-vous nous dire pourquoi vous vous occupiez du bétail

22 près du portail est et pourquoi vous étiez à deux mètres du

23 portail>?

24 R. En fait, <je ne m'occupais pas des vaches à cet endroit. Je

25 franchissais la deuxième clôture pour aller faire boire un

1 buffle. C'était le portail de> de la clôture extérieure.

2 Q. Cela veut-il dire que les buffles dont vous vous occupiez

3 pouvaient <se rendre dans la zone de la deuxième clôture... euh, de

4 la première, de la deuxième, mais ne pouvait se rendre plus loin

5 que la clôture intérieure?> Est-ce que j'ai bien compris?

6 R. Oui, c'est exact. Le bétail pouvait aller jusqu'à la deuxième

7 clôture.

8 [15.07.08]

9 Q. Vous avez dit <avoir vu> Ta Mok <descendre> de la voiture.

10 <Comment l'avez-vous vu?> Étiez-vous face à lui <> ou étiez-vous

11 derrière lui?

12 R. <Il est sorti de sa voiture.> Les gardes de sécurité m'ont

13 demandé de <déplacer rapidement les buffles. Et, en fait, j'étais

14 sur sa gauche, en train de ramener les buffles depuis la

15 colline.>

16 Q. Est-ce que vous l'avez regardé?

17 R. Je n'ai pas osé le regarder.

18 Q. Avez-vous remarqué une expression particulière <ou une marque>

19 qui vous aurait fait penser qu'il s'agissait de Ta Mok?

20 R. Non, rien de particulier. C'est le garde qui m'a dit qu'il

21 s'agissait de Ta 15.

22 Q. Ce garde ou ce soldat, quand vous <l'a-t-il dit?> Était-ce au

23 moment où Ta Mok était présent ou bien était-ce une fois qu'il

24 avait quitté les lieux? Et, si c'était le cas, combien de temps

25 après son départ?

84

1 [15.08.56]

2 R. Ta Mok était déjà parti. C'est lorsque je suis revenu de
3 l'étang avec le bétail que le soldat m'a parlé.

4 Q. <Est-ce que ce garde ou soldat vous racontait toujours ce qui
5 se passait> à Krang Ta Chan?

6 R. Non, il m'a juste <parlé à propos> de Ta 15.

7 Q. Vous l'a-t-il dit le jour où Ta Mok est venu à Krang Ta Chan
8 ou bien vous l'a-t-il dit le lendemain?

9 R. Il me l'a dit une fois, <c'est tout>.

10 [15.10.03]

11 Q. Vous nous avez dit que ce garde s'était adressé à vous après
12 le départ de Ta Mok. Est-ce qu'il vous a parlé le <jour même ou
13 le> lendemain?

14 R. C'était le même jour, lorsque je suis rentré de l'étang avec
15 les buffles.

16 Q. J'aimerais vous montrer un document qui vient de vous être
17 remis. Il s'agit d'un croquis. Veuillez regarder ce qui figure à
18 gauche de ce document. Il y a un rectangle assez long et l'on
19 peut voir qu'il s'agit de fosse.

20 R. Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Je n'ai
21 pas compris.

22 [15.11.24]

23 Q. Je vous ai fait remettre un croquis, un plan. Et, <> à droite
24 de ce croquis, vous voyez un rectangle - plus ou moins rectangle,
25 un peu ovale - et, dans ce rectangle, l'on voit qu'il est écrit

85

1 "Fosses".

2 R. Oui, je le vois <sur le croquis, mais je ne les ai pas vues
3 sur place>.

4 Q. Pourriez-vous nous dire où se trouvait cette fosse dans Krang
5 Ta Chan?

6 R. Elle se trouvait au sud.

7 Q. Quelle était sa taille? Quelles étaient ses dimensions?

8 Pourriez-vous nous dire quelles étaient ses dimensions?

9 R. Non, je ne peux vous donner aucune estimation à ce sujet.

10 Q. Combien de fosses y avait-il dans l'enceinte?

11 R. Je ne pouvais pas toutes les compter. Il y en avait beaucoup.

12 Il y en avait des petites. Il y en avait d'autres qui étaient
13 plus grandes. Dans certaines fosses, on pouvait trouver deux ou
14 trois corps uniquement.

15 [15.13.49]

16 Q. J'aimerais savoir combien de fosses il y avait. Je n'ai pas
17 demandé combien de cadavres il y avait dans chacune de ces
18 fosses. Combien de fosses y avait-il au total...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La partie civile a déjà répondu qu'il y avait beaucoup de fosses
21 et que certaines fosses contenaient deux, trois ou quatre
22 cadavres. Je crois que c'était suffisamment clair en khmer.

23 Monsieur la partie civile, vous n'avez pas à répondre à cette
24 question.

25 [15.14.21]

86

1 Me KONG SAM ONN:

2 La partie civile a répondu qu'il y avait plusieurs fosses. Elle
3 ne m'a pas donné de chiffre exact. <Le chiffre exact pourrait
4 être par exemple 20, 30 ou 100, 200.>

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Il a dit qu'il n'avait pas pu compter le nombre de fosses parce
7 qu'il y en avait beaucoup. Et il a dit que certaines fosses
8 contenaient deux, trois ou quatre corps, et qu'il y avait des
9 fosses plus grandes également.

10 [15.14.45]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci.

13 Q. Combien y avait-il de fosses plus grandes?

14 M. SORY SEN:

15 R. Je ne les ai pas comptées.

16 Q. Je vous renvoie à cette carte. Tout en bas, vous voyez
17 plusieurs cercles. <Au total, il y en a dix. Il est écrit:> "Il
18 s'agit <d'une rangée> de cocotiers sous <laquelle sont> enterrés
19 des cadavres".

20 Combien y avait-il de cocotiers <ou de fosses au total>?

21 R. Il y en avait <beaucoup.> Mais certains sont morts. Il en
22 reste peut-être vingt ou trente <aujourd'hui encore debout>.

23 Q. Pourriez-vous nous dire combien il y avait de cocotiers au
24 départ? Vous avez dit qu'il y en avait beaucoup. Y en avait-il
25 une centaine? Un millier?

87

1 R. Je ne les ai pas comptés.

2 [15.16.58]

3 Q. J'aimerais que vous nous parliez <de l'inhumation dans ces>
4 fosses. Pendant votre séjour à Krang Ta Chan, combien de fosses
5 avez-vous <remplies de terre>?

6 R. Je ne m'en souviens pas. Il y en avait tellement.

7 Q. Vous avez parlé de fosses plus grandes. <Combien en avez-vous
8 comblées>?

9 R. Je <ne l'ai fait que pour les petites fosses destinées aux>
10 prisonniers qui mouraient à l'intérieur des bâtiments.

11 Q. J'aimerais vous parler de la période qui a suivi la libération
12 de 79. Vous <> avez participé à l'exhumation des charniers, <à la
13 recherche des> dents en or sur les cadavres. <Vous avez pris part
14 à la recherche de l'or ou au décompte des crânes dans chaque
15 fosse. Quand était-ce?>

16 [15.18.39]

17 R. <Au cours de l'année de la> libération. Ce sont les villageois
18 qui sont allés chercher de l'or. Moi, je ne l'ai pas fait.

19 Q. Êtes-vous allé là-bas pour montrer là où étaient enterrés les
20 cadavres?

21 R. Non, je ne l'ai pas fait. Mais, lorsque j'y suis allé, j'ai vu
22 que les charniers avaient été exhumés et qu'il s'en dégagait une
23 odeur <> forte.

24 Q. Y a-t-il eu plusieurs opérations d'exhumation ou une seule?

25 R. Je ne peux pas vous répondre.

88

1 Q. Avez-vous vous-même participé à l'exhumation de ces fosses?

2 R. Non.

3 Q. Êtes-vous allé là-bas pour assister aux exhumations et, si
4 oui, à quelle fréquence? Combien de fois?

5 R. Je <ne suis allé sur place que pour> participer <> aux
6 cérémonies religieuses. J'ai apporté de la nourriture <et j'ai
7 prié> pour les défunts.

8 [15.20.15]

9 Q. Avez-vous participé à l'exhumation des ossements pour procéder
10 au décompte <>?

11 R. Non.

12 Q. Saviez-vous qu'il y allait avoir exhumation des crânes, qui
13 ensuite allaient être comptés à des fins de préservation?

14 R. Non, je n'étais pas au courant. <En fait>, il y a eu un comité
15 <avec des achar> et des moines qui <s'en est occupé>.

16 Q. J'aimerais à présent poser des questions sur les membres de la
17 famille de Yeay Nha. Vous avez dit que vous aviez une relation
18 étroite avec cette personne que vous traitiez comme une mère, et
19 elle-même, à son tour, vous traitait comme un fils. Pourriez-vous
20 nous dire... nous donner davantage d'informations au sujet de cette
21 relation? Quand a-t-elle commencé?

22 R. Elle a commencé lorsque nous étions ensemble en prison.

23 [15.21.55]

24 Q. Avant d'être détenu, connaissiez-vous la famille de Yeay Nha?

25 R. Non.

1 Q. Connaissiez-vous le mari de Yeay Nha avant que Yeay Nha et sa
2 famille ne soient arrêtés?

3 R. Oui. En fait, je connaissais son mari, Ta Kun, avant, parce
4 que c'est lui le premier à avoir été <emprisonné>, avant les
5 membres de sa famille.

6 Q. Avez-vous donc fait la connaissance de Ta Kun au moment où il
7 a été <emprisonné à Krang Ta Chan> ou le connaissiez-vous avant
8 qu'il ne soit arrêté?

9 [15.22.44]

10 R. J'ai fait sa connaissance lorsqu'il a été <emprisonné>.

11 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre combien de temps Ta Kun est
12 resté en détention avant que Yeay Nha ne soit à son tour amenée
13 pour être mise en détention?

14 R. Je ne me souviens pas.

15 Q. Vous avez parlé des membres de la famille de Yeay Nha et vous
16 avez également dit la même chose pendant votre déposition devant
17 la Chambre. Pourriez-vous nous donner des informations sur <les
18 enfants de> Yeay Nha? Est-ce que des enfants de Yeay Nha auraient
19 échappé à la mise en détention à Krang Ta Chan? <Si oui,
20 combien?> Les connaissiez-vous?

21 [15.23.57]

22 R. Je ne connais que ceux qui <étaient détenus> avec moi. S'il y
23 avait d'autres enfants qui étaient à l'extérieur de Krang Ta
24 Chan, je ne les connaissais pas.

25 Q. Les connaissiez-vous tous?

90

1 R. Non, je ne les connaissais pas tous. Comme je vous l'ai dit,
2 je ne connaissais que ceux qui étaient en détention avec moi.

3 Q. Connaissiez-vous alors tous les enfants de Yeay Nha qui
4 étaient détenus à Krang Ta Chan?

5 R. Oui, mais je ne connaissais pas le vrai nom <de sa benjamine.
6 On l'appelait "Mila-et" (phon.), ce qui veut dire "très petite"
7 en khmer>.

8 [15.24.50]

9 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quels étaient les noms des
10 enfants de Yeay Nha?

11 R. La mère, c'était Yeay Nha. Le mari, Ta Kun. Et ensuite, il y
12 avait Rat, Boeun, par alliance, Kha, <> Kom (phon.), <Ah Be
13 (phon.)> et enfin, <"Mila-et"> (phon.).

14 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient les tâches qui
15 leur étaient assignées, le travail qu'ils accomplissaient pendant
16 leur détention à Krang Ta Chan?

17 R. La même chose que ce que je faisais, par exemple: travail dans
18 les plantations ou dans les rizières. On faisait et ils faisaient
19 ce que l'on nous demandait de faire.

20 Q. Savez-vous s'ils ont été interrogés?

21 [15.25.57]

22 R. Je sais que son mari, c'est-à-dire le mari de Yeay Nha, et <>
23 Boeun ont été interrogés.

24 Q. Avez-vous été témoin de mauvais traitements vis-à-vis des
25 membres de la famille <de Yeay Nha>? Et lorsque je parle des

91

1 membres de la famille, je parle des enfants ou des enfants par
2 alliance.

3 R. Je n'ai vu que Boeun et <le mari de Yeay Nha qui ont été
4 torturés durant leur interrogatoire. Ils ont succombé aux coups
5 qu'on leur avait infligés.>

6 Q. Pourriez-vous confirmer à la Chambre que Yeay Nha était la
7 cuisinière à Krang Ta Chan?

8 R. C'était la femme la plus âgée. Donc, elle ne devait pas mener
9 de travaux difficiles. On lui demandait de cuisiner et de
10 préparer la soupe ou la bouillie.

11 [15.27.44]

12 Me KONG SAM ONN:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 À présent, j'aborde une nouvelle série de questions et j'aimerais
15 parler de l'identité des individus à Krang Ta Chan. Étant donné
16 que ces questions ne peuvent pas être posées, nous les poserons
17 plus tard, lorsque le moment sera opportun et une fois la
18 décision de la Chambre rendue.

19 Je vous remercie.

20 (Discussion entre les juges)

21 [15.28.43]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il ne nous reste que peu de temps.

24 Aujourd'hui, les bus quittent le tribunal à 16 heures. C'est
25 pourquoi nous allons lever l'audience aujourd'hui.

92

1 Nous reprendrons nos travaux lundi à 9 heures.

2 Lundi, nous entendrons l'expert 2-TCE-97.

3 La Chambre est très reconnaissante à M. Say Sen d'avoir déposé.

4 Votre déposition n'a pas encore... ne s'est pas encore achevée.

5 Vous serez rappelé par la Chambre prochainement pour revenir

6 déposer. Vous pouvez à présent rentrer chez vous.

7 La Chambre souhaite également remercier le personnel d'appui du

8 TPO. Vous pouvez à présent vous retirer du prétoire.

9 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux

10 <témoins> et aux experts, veuillez prendre les dispositions

11 nécessaires pour le retour de la partie civile.

12 Personnel de sécurité, veuillez ramener les accusés dans le

13 centre de détention des CETC. Veuillez à ce qu'ils soient de

14 retour dans le prétoire lundi matin, 9 février 2015, avant 9

15 heures.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 15h30)

18

19

20

21

22

23

24

25